

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°4

22 janvier 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

88	Loi modifiant la Loi sur les corporations religieuses	237
100	Loi modifiant la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool	243
111	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes	249
115	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu	257
120	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi	263
123	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	269
124	Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique	275
125	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux	285
128	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives . . .	291
130	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	297
132	Loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile	305
133	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives . . .	309
134	Loi instituant le Fonds national de l'eau	323
135	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur . . .	329
137	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	343
139	Loi modifiant le Code de procédure pénale	381
141	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	385
142	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins	389
143	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives	401
145	Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	431
147	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	437

Entrée en vigueur de lois

13-2003	Observatoire québécois de la mondialisation, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	441
---------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Projets de règlement

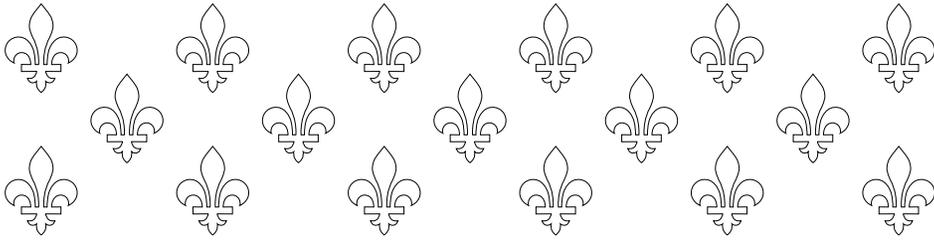
Agents de sécurité	443
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions	446
Santé et sécurité du travail dans les mines	447

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes : pour toute séance à compter du 20 décembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	453
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Erratum

Cour d'appel du Québec — Règles de procédure en matière civile	455
----------------------------------------------------------------------	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(2002, chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur les corporations religieuses

Présenté le 7 juin 2002
Principe adopté le 13 juin 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les corporations religieuses afin notamment de réviser les pouvoirs du visiteur et de lui permettre de déléguer ceux-ci.

De plus, ce projet de loi permet que les affaires d'une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation puissent être administrées par la personne exerçant la fonction de supérieur de la congrégation.

Enfin, ce projet de loi permet à toute corporation constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de continuer son existence en vertu de la Loi sur les corporations religieuses dans la mesure où ses objets ne dérogent pas à cette loi.

Projet de loi n° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) « visiteur » : la personne désignée par l'autorité religieuse compétente ou toute personne qui en exerce les pouvoirs conformément à l'article 9. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.2.** Une église ou une congrégation peut, par avis écrit dont copie est transmise à l'œuvre, informer l'inspecteur général du fait que cette œuvre constituée en corporation en vertu de la présente loi a cessé de lui être reliée.

Si, dans les 90 jours de la réception de cet avis, l'œuvre n'a pas fourni la preuve à l'inspecteur général qu'elle est reliée à une autre église ou congrégation, elle est réputée demander de nouvelles lettres patentes conformément à l'article 221 de la Loi sur les compagnies. L'inspecteur général émet alors les nouvelles lettres patentes en tenant compte des informations déjà fournies par l'œuvre lors de sa constitution en corporation régie par la présente loi.

Si l'œuvre fournit la preuve à l'inspecteur général qu'elle est reliée à une autre église ou congrégation, l'inspecteur général la reçoit et la conserve en dépôt au registre.

L'église, la congrégation ou tout intéressé peut demander à l'inspecteur général d'émettre des lettres patentes supplémentaires pour changer la dénomination sociale de la nouvelle personne morale constituée en vertu du deuxième alinéa si elle n'est pas conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces corporations peuvent exercer tous les pouvoirs d'une personne morale ainsi constituée dont, notamment, les pouvoirs suivants :

a) gratuitement ou à titre onéreux, acquérir des biens et les aliéner;

- b) faire de nouvelles constructions ;
- c) placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur ;
- d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements ;
- e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la corporation, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) ;
- f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les lettres patentes constituant une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation peuvent contenir des dispositions établissant que les affaires de la corporation sont administrées par la personne exerçant la fonction de supérieur de la congrégation ou toute fonction équivalente.

Dans ce cas, les lettres patentes peuvent contenir toute disposition établissant que la corporation doit être préalablement autorisée par un conseil de consultants pour exercer son pouvoir de réglementation et pour poser tout acte qui y est précisé. ».

5. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«**9.** 1. Les lettres patentes peuvent contenir des dispositions établissant un visiteur ; celui-ci y est désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

Elles peuvent également contenir des dispositions permettant au visiteur de déléguer sa fonction à toute personne.

La délégation ou la révocation de celle-ci est faite par écrit. Un avis en est donné à l'inspecteur général qui le dépose au registre. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. S'il y a un visiteur, la corporation doit être préalablement autorisée par celui-ci pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du

deuxième alinéa de l'article 8 et pour accepter les fondations visées à l'article 12»;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

«5. Les lettres patentes peuvent aussi contenir des dispositions restreignant les pouvoirs du visiteur.».

6. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.** S'il y a un visiteur, un règlement de la corporation ne peut prévoir de catégories de membres votants. S'il n'y a pas de visiteur ou si les pouvoirs du visiteur visé au paragraphe 2 de l'article 9 ont été restreints en vertu du paragraphe 5 de cet article, un règlement doit prévoir au moins une catégorie de membres ayant droit de vote et ces membres votants forment alors les assemblées générales des membres, annuelles et extraordinaires.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par un membre d'une congrégation en prévision de son inaptitude, la corporation qui a pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la congrégation a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens du membre aussi longtemps qu'il demeure membre de la congrégation.

La corporation désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

«**14.2.** L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la corporation.

La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la corporation s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25). La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat.

La preuve que le mandant est membre de la congrégation fait preuve du mandat de la corporation.».

8. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « constituant ses membres en corporation régie par la présente loi » par les mots « continuant son existence en vertu de la présente loi » ;

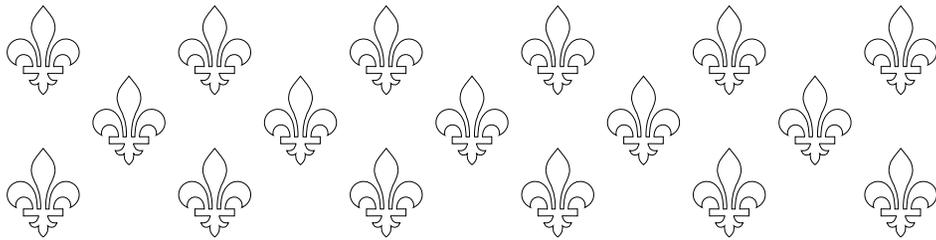
2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt mais à compter de la date des lettres patentes, la corporation est

continué en vertu de la présente loi. Les droits, obligations et actes de la corporation ne sont pas affectés par la continuation.».

9. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « des articles 15 et » par les mots « de l'article » et, dans la cinquième ligne, des mots « ces articles » par les mots « cet article ».

10. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100

(2002, chapitre 58)

**Loi modifiant la Loi sur les infractions en
matière de boissons alcooliques, la Loi sur
les loteries, les concours publicitaires et
les appareils d'amusement et la Loi sur
les permis d'alcool**

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 7 juin 2002

Adopté le 17 décembre 2002

Sanctionné le 18 décembre 2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines règles régissant principalement le commerce des boissons alcooliques.

Ainsi, le projet de loi uniformise les heures d'exploitation des permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place et permet, à certaines conditions, aux titulaires des permis de brasserie, de taverne et de bar d'admettre des clients dans leur établissement entre 6 heures et 8 heures.

En outre, le permis de restaurant pour vendre autorisera désormais la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures. Quant au permis de restaurant pour servir, il autorisera le client du restaurant à y apporter, outre du vin, toute boisson alcoolique sauf des alcools et des spiritueux. Pour leur part, les titulaires de permis de brasserie et de taverne pourront permettre la tenue d'une réception dans une pièce ou sur une terrasse de leur établissement autre que celle où leur permis est exploité.

De plus, le projet de loi modifie, supprime ou ajoute certaines interdictions notamment en ce qui a trait à la préparation à l'avance de carafons de vin, au mélange de boissons alcooliques, à leur conservation dans un système de tuyauterie et à la garde de boissons alcooliques contenant un insecte.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que nul ne pourra détenir, posséder ou utiliser un appareil d'amusement qui n'est pas immatriculé par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ;
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) ;
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n^o 100

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, LA LOI SUR LES LOTÉRIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1. L'article 84.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou dans un système de tuyauterie qui satisfait aux normes prévues par règlement de la Régie » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre peut préparer à l'avance des carafons de vin entre 11 heures et 14 heures ou entre 17 heures et 20 heures, pourvu qu'en dehors de ces heures, il détruisse ou élimine le reste du vin contenu dans ces carafons. ».

2. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« j) par une personne si elle a été acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre. ».

3. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« g) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre ;

« h) par tout titulaire d'un permis de restaurant pour vendre, aux fins autorisées par son permis. ».

4. L'article 93 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«f) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre ;

«g) par un titulaire d'un permis de restaurant pour vendre, aux fins autorisées par son permis. ».

5. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 77 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique ; ».

6. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « mais », de ce qui suit : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, ».

7. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

8. L'article 53 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'ait fait immatriculer » par les mots « soit immatriculé ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

9. L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il autorise également, dans le cas d'un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux. ».

10. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées, communément connues sous l'appellation « cooler » » par les mots « des alcools ou des spiritueux ».

11. Les articles 56 à 58 de cette loi sont supprimés.

12. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exception d'un permis de brasserie ou de taverne, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, la vente de boissons alcooliques, pour emporter ou livrer, autorisée par le permis de restaurant pour vendre ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «En outre» et des mots «de ces heures» par les mots «des heures visées au premier alinéa».

13. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «les articles 57, 58 et 59» par ce qui suit : «les premier et troisième alinéas de l'article 59».

14. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'article 62 ne s'applique pas, entre six heures et huit heures, à une pièce ou une terrasse où est exploité un permis de bar, de brasserie ou de taverne si, entre ces heures, un dispositif, qui répond aux normes prévues par règlement, y empêche l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques, si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

15. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «S'il s'agit d'un titulaire de permis de restaurant ou de bar,» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de son établissement» par les mots «de l'établissement».

16. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, faire immobiliser un véhicule circulant sur un chemin public, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est utilisé par un titulaire de permis pour la livraison de boissons alcooliques, faire l'inspection des boissons alcooliques qui peuvent s'y trouver et examiner tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements.».

17. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10, du suivant :

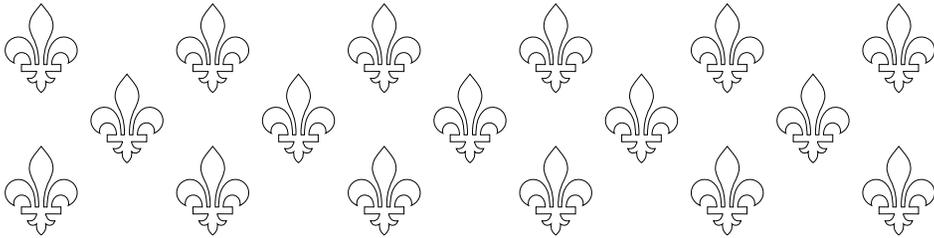
«10.1° prescrire les normes suivant lesquelles un titulaire de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut les garder dans un système de tuyauterie;».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

18. L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre 70.1), modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 22° par le suivant :

«22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant ; de plus, le gouvernement peut prescrire que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement;».

19. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 111
(2002, chapitre 60)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
du Conseil exécutif en matière d'affaires
intergouvernementales canadiennes**

**Présenté le 13 juin 2002
Principe adopté le 30 octobre 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif traitant des affaires intergouvernementales canadiennes. C'est ainsi que le projet précise d'abord les règles concernant la conservation des ententes. Le projet confie de plus au ministre le mandat de veiller au respect de l'intégrité des institutions du Québec dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes. En outre, le projet étend l'application de la loi aux ententes conclues avec des organismes publics fédéraux, revoit certaines définitions concernant les organismes municipaux, les organismes scolaires et les organismes publics québécois visés par la loi et remplace la prohibition actuelle concernant les ententes conclues par les organismes municipaux et scolaires par un mécanisme d'autorisation gouvernementale préalable.

Projet de loi n° 111

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF EN MATIÈRE D'AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ; il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne ainsi que d'une copie conforme de toute autre entente » par ce qui suit : « . Il est le dépositaire des ententes intergouvernementales canadiennes » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « L'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes. En outre, le ministre peut en tout temps exiger une copie de toute entente visée aux articles 3.11, 3.12, 3.12.1 ou au premier alinéa de l'article 3.13. ».

2. L'article 3.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « soit respectée » par les mots « soient respectées » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et l'intégrité de ses institutions ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II, de l'article suivant :

« **3.6.2.** Dans la présente sous-section, on entend par :

« entente intergouvernementale canadienne » : un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

« organisme gouvernemental » : une personne morale ou un organisme qui, aux termes de sa loi constitutive, a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa

régie interne et, s'il s'agit d'une personne morale, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

1° il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada ;

2° il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou agent visé au paragraphe 1° ;

« organisme municipal » :

1° une municipalité ;

2° une communauté métropolitaine ;

3° une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ;

b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux ;

4° un regroupement d'organismes municipaux ;

« organisme public » :

1° une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un autre organisme public ;

b) son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

c) son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un autre organisme public ;

2° un regroupement d'organismes publics ;

« organisme public fédéral » :

1° une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral ;

b) son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-33) ;

c) son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux, c'est-à-dire du Trésor fédéral, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un autre organisme public fédéral ;

d) un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral ;

2° un regroupement d'organismes publics fédéraux ;

« organisme scolaire » :

1° une commission scolaire ;

2° le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

3° une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes scolaires ;

b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes scolaires ;

4° un regroupement d'organismes scolaires. ».

4. L'article 3.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 3.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes. ».

6. L'article 3.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.11.** Sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au deuxième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme municipal ou de l'organisme scolaire ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente. ».

7. L'article 3.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.12.** Un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Le ministre responsable de l'organisme public ou le ministre qui lui verse une subvention transmet au ministre son avis sur le projet d'entente avant que la décision sur la demande d'autorisation soit prise.

Le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine. Il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non au présent article.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au troisième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme public ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.12, du suivant :

«**3.12.1.** Un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral.

Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.

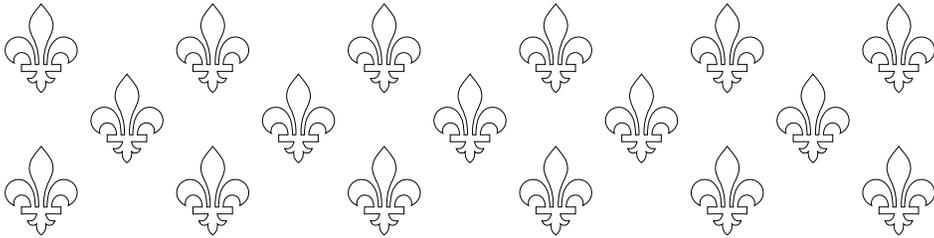
Le premier alinéa s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine. Le ministre responsable de l'organisme public ou le ministre qui lui verse une subvention transmet au ministre son avis avant que la décision sur la demande d'autorisation soit prise.

Aux fins du premier alinéa, un organisme permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à cet alinéa.

Toute contravention au premier ou au troisième alinéa ou aux conditions visées au deuxième ou au troisième alinéa entraîne, pour l'organisme, la nullité de toute stipulation ou entente qui a quelque effet à son égard. ».

9. L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « loi » par le mot « section ».

10. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115
(2002, chapitre 62)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu afin d'assurer la mise en œuvre du Régime d'immatriculation international. À cette fin, il autorise le ministre du Revenu à effectuer la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers et permet les échanges de renseignements nécessaires.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette d'effectuer un virage à droite à un feu rouge aux endroits où un tel virage n'est pas interdit par une signalisation et après que le conducteur ait immobilisé son véhicule et cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules et aux cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

Ce projet de loi permet au ministre des Transports de désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit.

De plus, ce projet de loi permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance.

Enfin, ce projet de loi réintroduit comme motif de saisie d'un véhicule la conduite durant une sanction de 30 ou 90 jours fondée sur le refus de fournir un échantillon d'haleine à la demande d'un agent de la paix.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n^o 115

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le ministre du Revenu peut effectuer, à la demande de la Société, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement en application d'un règlement pris en vertu de l'article 631.

Les articles 37.7, 38 et 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette vérification. ».

2. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 30 du chapitre 29 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou 202.4 » par « , 202.4 ou 202.5 ».

3. L'article 250.3 de ce code, édicté par l'article 38 du chapitre 29 des lois de 2002, est modifié par le remplacement dans le texte anglais des mots « except on the authorization of the Société » par les mots « except by means of a device installed by the manufacturer of the vehicle before its sale to the first user. The Société may, on the conditions it determines and for reasons of safety, exempt a person from that prohibition. ».

4. L'article 359.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **359.1.** Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

«**359.2.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 610, des suivants :

«**610.1.** La Société peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1.

La Société peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime.

«**610.2.** Le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à la Société un renseignement nécessaire à l'administration du Régime d'immatriculation international.

Le ministre du Revenu peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement prévu à l'article 610.1 à une juridiction et à une personne visées à cet article et pour les fins qui y sont prévues. ».

7. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit :

«iv. de l'article 13.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); ».

8. L'article 69.0.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.0.1*) pour l'administration du Régime d'immatriculation international, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à ce régime, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime; ».

9. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 9 et l'article 30 du chapitre 44 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 et

l'article 73 du chapitre 23 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

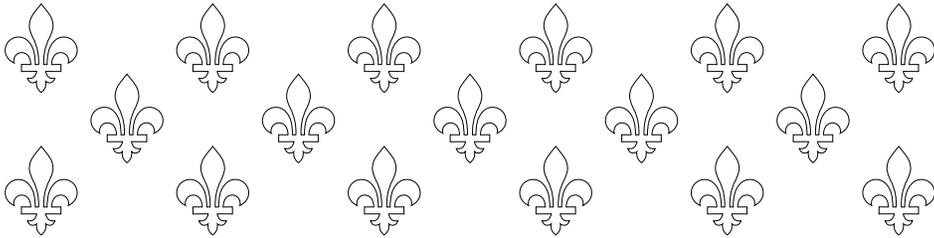
« *t*) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.1.** La Société de l'assurance automobile du Québec peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime, pour l'administration de ce régime, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe *t* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

11. Un règlement pris avant le 1^{er} avril 2003 en vertu du paragraphe 5^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 2002, à l'exception de celles de l'article 2 qui entreront en vigueur le 23 février 2003 et de celles de l'article 4 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 120
(2002, chapitre 49)

Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi

Présenté le 24 octobre 2002
Principe adopté le 5 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte certains ajustements à la Loi concernant les services de transport par taxi. Plus particulièrement, il confirme que les titulaires de permis de propriétaire de taxi exercent une activité commerciale, il autorise un titulaire de permis de propriétaire de taxi à desservir les personnes handicapées de toute agglomération si aucun autre taxi accessible n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération, il harmonise aux pratiques actuelles en la matière les dispositions concernant le contrôle des antécédents judiciaires des propriétaires et chauffeurs de taxi et il permet à une personne morale d'acquiescer un permis de propriétaire de taxi délivré, pour une première fois, après le 15 novembre 2000.

De plus, ce projet de loi prévoit la tenue d'un examen de contrôle des connaissances des chauffeurs de taxi, avec droit de reprise en cas d'échec, et apporte certaines précisions et corrections cléricales.

Projet de loi n^o 120

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) est modifiée par l'addition, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi est réputé exercer une activité économique organisée de prestation de services à caractère commercial. Sont du capital affecté à l'exploitation de son entreprise, son permis de propriétaire de taxi et l'automobile qui y est attachée. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de toute agglomération si aucun autre taxi accessible n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération. ».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 18, », de « ni mis en accusation pour un acte ou une infraction visé à l'un de ces alinéas, et ».

4. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désignée » par « ou d'une ville désignées » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée » par « ou d'une ville désignées » et par l'insertion, après « de l'autorité supramunicipale », de « ou de la ville » ;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « les autorités supramunicipales », de « et les villes ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'organisme connu sous le nom « Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal » le 15 novembre 2000 » par « Le Bureau du taxi de la Ville de Montréal ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relié » par « commis grâce » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ; » ;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Les dispositions », de « du premier et ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Société et une autorité ne peuvent délivrer un permis de chauffeur de taxi à une personne mise en accusation pour un acte ou une infraction visé aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 ».

9. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « relié » par « commis grâce » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exercer le métier de chauffeur de taxi ; » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sauf s'il s'agit d'une infraction ou d'un acte visé au paragraphe 2° de cet alinéa ».

10. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « topographiques » par « toponymiques » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui échoue un examen portant sur les connaissances requises en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa a le droit de se présenter à un nouvel examen dans les 30 jours de la date où ses résultats lui ont été communiqués. En cas de second échec, elle doit assister de nouveau au cours

de formation exigé pour obtenir, maintenir ou renouveler son permis de chauffeur de taxi. La réussite d'un tel examen vaut, pour une même personne, pour tout renouvellement de son permis de chauffeur de taxi. Est réputée avoir réussi un tel examen, toute personne titulaire d'un permis de chauffeur de taxi le 30 juin 2002. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre III, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« OBLIGATION DES CORPS DE POLICE

« **31.1.** Un corps de police du Québec est tenu de fournir, dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement, les renseignements permettant de constater la présence de tout empêchement visé au deuxième alinéa de l'article 11, au premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 25 et aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 26, y compris une mise en accusation.

« **31.2.** Pour l'application de l'article 31.1, la vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. ».

12. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « La Commission convient », de « Le conseil d'administration de l'Association adopte et soumet au scrutin de l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi, sans autre procédure ni formalité, le règlement fixant le montant de la première cotisation annuelle. ».

13. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission peut aussi, lorsqu'elle est informée ou constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi est mis en accusation pour un acte ou une infraction visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 26, faire enquête pour déterminer si cet empêchement compromet la sécurité des usagers et, le cas échéant, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre le permis de chauffeur de taxi de cette personne jusqu'à ce qu'un tribunal rende jugement. La Société ou une autorité doit suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Lorsqu'un renseignement portant sur une mise en accusation est transmis à la Commission par un corps de police conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 88, celle-ci peut notamment l'utiliser lors de la prise d'une mesure visée au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 79. ».

15. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° déterminer, pour l'application de la présente loi, les cas et les conditions selon lesquels un certificat contenant les renseignements visés à l'article 31.1 doit être fourni, la forme de ce certificat, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que le moment où il doit être remis et déterminer les agglomérations où une personne doit présenter un tel certificat pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi ; » ;

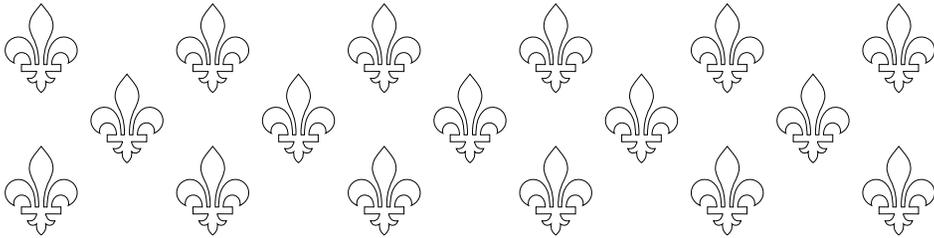
2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « topographiques » par « toponymiques ».

16. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « en vertu du paragraphe », de « 1° » par « 2° ».

17. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 juin 2001 » par « 30 juin 2002 ».

18. L'article 1, le paragraphe 1° de l'article 10, le paragraphe 2° de l'article 15 et l'article 16 ont effet depuis le 30 juin 2002.

19. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 123

(2002, chapitre 50)

**Loi modifiant la Loi sur les collèges
d'enseignement général et professionnel
et la Loi sur la Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

Présenté le 24 octobre 2002

Principe adopté le 31 octobre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

Sanctionné le 17 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel afin de prévoir l'établissement, par le conseil de chaque collège, d'un plan stratégique. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens que le conseil entend mettre en oeuvre pour réaliser la mission du collège et intègre un plan de réussite en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial afin d'élargir la mission de la Commission, d'y ajouter un membre et de permettre que le ministre de l'Éducation puisse demander à la Commission de porter une attention particulière à certains aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

Projet de loi n° 123

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET LA LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Le conseil de chaque collège établit, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser la mission du collège. Il intègre un plan de réussite, lequel constitue une planification particulière en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants.

Le plan stratégique est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Le conseil de chaque collège transmet au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

« **16.2.** Un document expliquant le plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du collège. Le conseil de chaque collège veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. ».

3. L'article 17.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission. ».

4. L'article 27.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique. ».

5. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « Les articles », de « 16.1, 16.2, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 16.1, le plan stratégique d'un collège régional intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants. Le collège régional consulte les collèges constituants sur son projet de plan stratégique. ».

6. L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'établissement établit le plan de réussite du collège constituant en vue de son intégration au plan stratégique, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation. À cette fin, il le révise annuellement et, le cas échéant, l'actualise. ».

7. L'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».

9. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

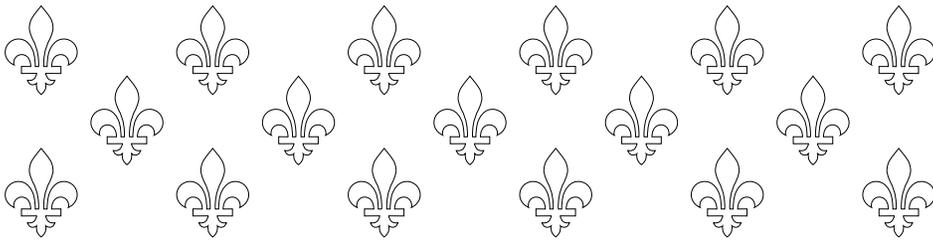
« Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement. ».

10. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « concerner », des mots « la planification, » et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, du mot « académique » par les mots « des activités reliées à la mission éducative ».

11. Les articles 1 à 6 et 8 à 10 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2004-2005 et des années scolaires subséquentes.

12. Le conseil de chaque collège doit, au plus tard le 1^{er} juillet 2004 et conformément à l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, établir un plan stratégique applicable à compter de l'année scolaire 2004-2005.

13. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 124
(2002, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique

Présenté le 24 octobre 2002
Principe adopté le 31 octobre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour y prévoir l'obligation de chaque école et de chaque centre de formation professionnelle et centre d'éducation des adultes de se doter d'un plan de réussite qui comporte notamment les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs. Il établit les règles pour l'élaboration et l'approbation de ces plans.

Il prévoit aussi l'obligation pour chaque commission scolaire d'établir un plan stratégique qui comporte notamment les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, ainsi que les orientations stratégiques, les objectifs, les axes d'intervention retenus et les résultats visés au terme de la période couverte par le plan.

Ce projet de loi précise les obligations d'information et de reddition de compte du conseil d'établissement d'une école et d'un centre ainsi que celles d'une commission scolaire principalement en ce qui concerne ces plans.

Ce projet de loi modifie, de plus, les règles de quorum aux séances du conseil d'établissement d'un centre et introduit la possibilité de tenir des séances du conseil des commissaires par vidéoconférence, sans exiger la présence physique de la majorité des commissaires.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin de permettre au sous-ministre de l'Éducation de désigner une personne pour le suppléer à titre de membre adjoint du Conseil supérieur de l'éducation.

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut désigner une personne pour le suppléer. ».

2. L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

4. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation » par les mots « les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « mesures » par le mot « objectifs » et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « , compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Le plan de réussite de l'école comporte :

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. ».

6. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « d'établissement », des mots « analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « évaluation », du mot « périodique » ;

3° par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « scolaire ».

7. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la politique d'encadrement des élèves proposée » par les mots « le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. ».

9. L'article 96.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « scolaire ».

10. L'article 96.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « scolaire ».

11. L'article 96.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « coordonne », des mots « l'analyse de la situation de l'école de même que » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre ; » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « scolaire ».

12. L'article 96.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « l'élaboration », des mots « du plan stratégique, ».

13. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en oeuvre par un plan de réussite. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1.** Le plan de réussite du centre comporte :

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 ;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste. ».

16. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 57 à », de « 60 et 62 à ».

17. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «détermine les orientations et le plan d'action du centre» par les mots «analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

«**109.1.** Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre.

Ces propositions sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3, du suivant :

«**110.3.1.** Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.

Il rend publics les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.».

20. L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «83» par «82».**21.** L'article 110.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «coordonne», des mots «l'analyse de la situation du

centre de même que» et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « du plan d'action » par les mots « des objectifs » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre. ».

22. L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'exigence de la présence physique des commissaires n'est cependant pas requise lorsque la majorité des commissaires qui participent à la séance consent à ce que tout commissaire puisse participer et voter par vidéoconférence. Un commissaire ne peut se prévaloir de ce droit que si le directeur général et le président sont présents à l'endroit où siège le conseil. ».

23. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation ; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années qui comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert ;

2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1 ;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation ;

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs ;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Le plan est révisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire et, le cas échéant, il est actualisé.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics. ».

25. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « réalisation » par les mots « mise en œuvre, par le plan de réussite, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « orientations », des mots « et des objectifs ».

26. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **220.** La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique.

Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation.

Une copie de ce rapport est transmise au ministre. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, du suivant :

« **221.1.** La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant :

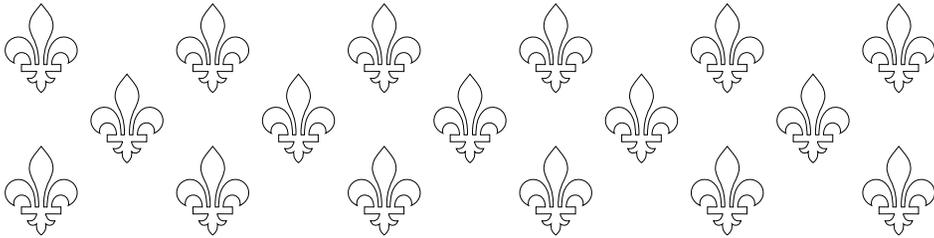
« **245.1.** La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« **459.1.** Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face. ».

30. Les articles 2 à 14, 17 à 21 et 23 à 29 ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2003-2004 et des années scolaires subséquentes.

31. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(2002, chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

Présenté le 6 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie l'appellation actuelle du « Musée du Québec » par « Musée national des beaux-arts du Québec ». Il modifie le mode de nomination des membres du conseil d'administration d'un musée et prévoit la consultation d'organismes socio-économiques et culturels.

Ce projet de loi allège les contrôles gouvernementaux sur les musées nationaux en abrogeant notamment l'obligation pour les musées de faire approuver leur règlement intérieur. Il permet aussi aux musées de louer un immeuble pour une durée de deux ans et moins sans obtenir l'autorisation du gouvernement.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour les musées de faire approuver, par le ministre, leur plan triennal d'activités qui devra tenir compte des orientations et des objectifs donnés par ce dernier.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44).

Projet de loi n^o 125

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est modifié par le remplacement des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration. ».

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Un musée peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut, notamment :

1° établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent ;

2° déterminer les conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature ;

3° établir des catégories de membres sans droit de vote et déterminer leurs devoirs, pouvoirs et obligations ;

4° instituer un comité exécutif composé d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont le président, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres;

5° instituer des comités pour le conseiller sur l'acquisition de biens et sur toute autre matière relevant de ses fonctions, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de leurs membres.

Les membres des comités visés au paragraphe 5° du deuxième alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

5. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « toute personne autorisée à le faire par un musée ».

6. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

7. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des suivants :

« 1.1° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

« 1.2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ; » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et en disposer » par les mots « , pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses fonctions » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

« 1.1° louer un immeuble pour plus de deux ans ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

9. L'article 27 de cette loi est abrogé.

10. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Un musée doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne au musée.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre. ».

11. L'article 32 de cette loi est abrogé.

12. L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le surplus, s'il en est, est conservé par le musée à moins que le gouvernement en décide autrement. ».

13. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 39 et 40, est abrogé.

14. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».

15. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».

16. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».

17. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».

18. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».

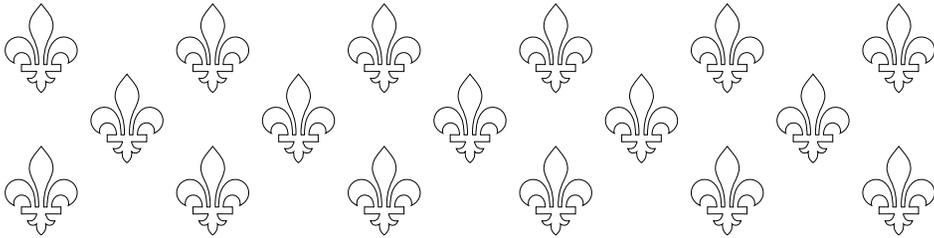
AUTRE MODIFICATION

19. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement des mots « Musée du Québec » par les mots « Musée national des beaux-arts du Québec ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

20. Dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au Musée du Québec est une référence au Musée national des beaux-arts du Québec.

21. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 128
(2002, chapitre 52)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 31 octobre 2002
Principe adopté le 26 novembre 2002
Adopté le 12 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'accorder aux conjoints de même sexe le droit à la rente de conjoint survivant à l'égard des décès survenus entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999, pourvu qu'une demande de rente soit présentée à la Régie des rentes du Québec après le 1^{er} mars 2002 et ce, même dans les cas où une demande de rente a auparavant été rejetée au motif que les conjoints étaient de même sexe.

Le projet de loi autorise par ailleurs la Régie des rentes du Québec à effectuer des recherches dans tout domaine régi par une loi qu'elle administre et à remplir, dans les domaines reliés à ses pouvoirs et compétences, les mandats et fonctions qui peuvent lui être confiés par le gouvernement ou un ministre et dont celui-ci assume les frais. Il habilite également la Régie, avec l'autorisation du ministre, à aliéner son savoir-faire ainsi que les produits qu'elle développe dans l'exercice de ses fonctions et à tirer des revenus de ces transactions.

Le projet de loi retire de la Loi sur le régime de rentes du Québec une disposition qui permet à la Régie de prendre un règlement établissant les conditions et circonstances dans lesquelles une personne peut être considérée comme invalide au sens de cette loi. Il impose cependant à la Régie l'obligation de publier ses directives concernant l'évaluation médicale de l'invalidité.

Le projet de loi modifie également la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre qu'un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 2 de cette loi relativement à un régime de retraite administré par la Commission de la construction du Québec ait un effet rétroactif.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur les prestations familiales et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'en supprimer les dispositions qui feraient double emploi avec les nouvelles dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec concernant les pouvoirs et les fonctions de la Régie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n° 128

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle peut notamment effectuer ou faire effectuer des recherches et des études dans tout domaine visé par une loi qu'elle administre et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de cette loi. Elle peut en outre, dans tout domaine relié à ses pouvoirs et compétences, exécuter tout mandat et exercer toute fonction que lui confie le gouvernement ou un ministre et dont celui-ci supporte les frais. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la présente loi, la Régie peut, par entente avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société, aliéner son savoir-faire et les produits qu'elle développe ou fait développer dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut aussi, avec la même autorisation, offrir des services liés à son savoir-faire et à ces produits.

La Régie peut, dans le cadre de ces ententes, engager des dépenses. Elle inclut dans ses revenus toute somme qu'elle perçoit en exécution de ces ententes. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

« **91.2.** Peut se qualifier comme conjoint survivant la personne qui, à compter du 2 mars 2002, fait une demande de rente de conjoint survivant à la suite du décès d'un cotisant de même sexe survenu entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999, qu'elle ait ou non fait une pareille demande avant le 2 mars 2002 et même si une telle rente lui a déjà été refusée pour le seul motif qu'elle était du même sexe que le cotisant.

Si le paiement en est autorisé, la rente est payable à compter du douzième mois précédant celui qui suit le mois où a été reçue la demande faite à compter du 2 mars 2002. ».

4. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.».

5. L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j.1*.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

6. L'article 30 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

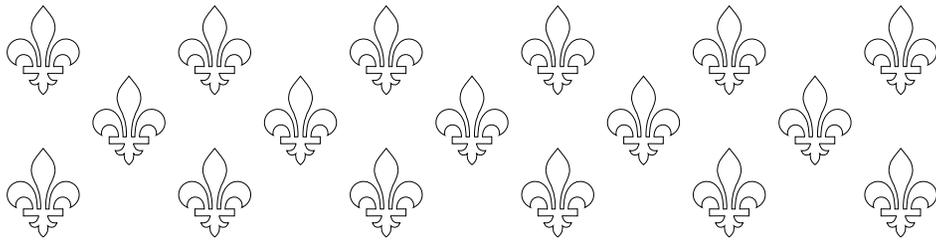
7. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa relativement à un régime de retraite administré par la Commission de la construction du Québec ou par une personne mandatée par elle peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.».

8. L'article 246 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *1* et *7°*.

9. L'article 3 de la présente loi a effet depuis le 2 mars 2002.

10. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 130
(2002, chapitre 53)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

Présenté le 6 novembre 2002
Principe adopté le 28 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'abord de transférer du gouvernement au ministre de l'Environnement certains pouvoirs en matière de tarification. Il énonce ensuite que tout règlement prescrivant des droits ou redevances dans le domaine de l'eau devra aussi prévoir leur versement au Fonds national de l'eau. Il permet en outre au gouvernement de prévoir par règlement le versement à RECYC-QUÉBEC de droits de mise en décharge ou d'élimination. Le projet de loi prévoit aussi la suppression des permis de sondage et de forage pour la recherche d'eau souterraine et, enfin, il oblige l'inscription de certains avis au registre tenu par le ministre dans le but de les rendre publics.

Le projet de loi modifie également la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir dans quelles conditions l'État et les municipalités pourront avoir accès aux terres du domaine privé pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n^o 130

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2002, est abrogé.

2. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o au paragraphe *e.1*, par l'insertion, avant les mots « d'émission », des mots « ou redevances », par le remplacement, après le mot « décharge », du mot « et » par une virgule, par l'insertion, avant les mots « d'élimination », des mots « ou redevances », par l'insertion, après le mot « anticipés », des mots « et des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, » ainsi que par l'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots « portant entre autres sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement de ces droits ou redevances, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement » ;

2^o par la suppression, au paragraphe *g*, des mots « et fixer les droits et les honoraires exigibles pour leur délivrance et, dans les cas qu'il détermine, ceux exigibles pour leur modification ou leur renouvellement ; ces droits et honoraires peuvent varier selon la catégorie, la nature, l'importance ou le coût du projet pour lequel l'un de ces documents est demandé, modifié ou renouvelé » ;

3^o par l'addition des alinéas suivants :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa et prescrivant des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doit prévoir que ceux-ci sont versés au Fonds national de l'eau pour les fins auxquelles est destiné ce fonds.

Un règlement pris en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour les fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.0.1.** Le ministre peut, par arrêté, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission prévus par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par le traitement de cette demande ;

2° les frais exigibles annuellement de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission et qui, à chaque année, est assujéti à des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment la fourniture de renseignements ou de documents au ministre. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par ce contrôle ou cette surveillance ;

3° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre soit une attestation de conformité environnementale en vertu de l'article 95.1, soit un avis relatif à un projet soustrait à l'application de l'article 22 en vertu d'une disposition réglementaire. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais.

Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

4. L'article 31.41 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 35 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par la suppression, au paragraphe 6.2°, des mots «des frais et».

5. L'article 31.69 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002, est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

6. L'article 32.9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «, et leur donner effet à compter de la demande d'approbation ou de toute autre date postérieure qu'il indique».

7. Les articles 45.4 et 45.5 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *q* ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe *s*, du sous-paragraphe suivant :

«3.1° prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de captage, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins vingt-quatre heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux ;».

9. L'article 70.11 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa et après le mot « ministre », du mot « et » par une virgule ainsi que par l'addition, à la fin du même alinéa, des mots « et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».

10. L'article 70.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».

11. L'article 70.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1° fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ;».

12. L'article 70.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».

13. L'article 70.19 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 11°.

14. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues au premier alinéa celui qui, en violation des dispositions d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 31.0.1, fait défaut de payer les frais prescrits.».

15. L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« b.1) tous les avis qui, aux termes d'un règlement, doivent être donnés au ministre relativement à des projets soustraits à l'application de l'article 22 ; ».

16. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le premier alinéa tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation. ».

17. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression des mots « d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 69.3 ou » et par l'insertion, après le mot « fonctionnaire », des mots « ou employé » ;

2° au second alinéa, par la suppression des mots « inspecteur ou » et par l'insertion, après le mot « fonctionnaire », des mots « ou employé ».

18. L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « celle-ci », du mot « ou » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) le titulaire du certificat fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ; ».

19. L'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant. En outre, l'accès au terrain est subordonné à l'obligation que soit donné au propriétaire ou gardien un préavis d'au moins quarante-huit heures de l'intention d'y pénétrer pour les fins susmentionnées.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. ».

20. L'article 427 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Peuvent également entrer sur tout terrain, y compris un terrain situé dans un rayon de 48 km à l'extérieur du territoire de la municipalité, outre les fonctionnaires et employés, les personnes qu'autorise la municipalité pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° rechercher une nouvelle source d'approvisionnement d'eau destinée à alimenter l'aqueduc ou un puits public et réaliser les inventaires, études et analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent ;

2° délimiter l'aire d'alimentation et les aires de protection de toute source d'approvisionnement d'eau, existante ou projetée, destinée à alimenter l'aqueduc ou un puits public et évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines dans ces aires.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, dans les cas visés au deuxième alinéa, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable du terrain un préavis d'au moins quarante-huit heures de son intention de pénétrer sur le terrain pour les fins mentionnées à cet alinéa. ».

21. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 563.3, du suivant :

«**563.4.** Les propriétaires ou occupants de terrains situés sur le territoire d'une municipalité ou sur les territoires municipaux locaux voisins, jusqu'à une distance d'au plus 48 km, sont tenus de donner libre accès à leurs terrains, à toute heure convenable, aux personnes qu'autorise cette municipalité pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

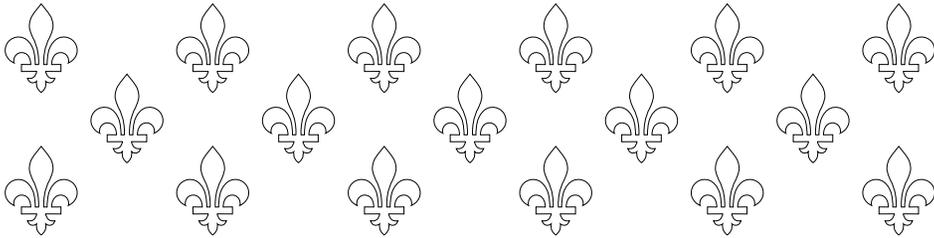
1° rechercher une nouvelle source d'approvisionnement d'eau destinée à fournir l'eau aux habitants de la municipalité ou à alimenter un aqueduc ou un puits public visé à l'article 557 et réaliser les inventaires, études et analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent ;

2° délimiter l'aire d'alimentation et les aires de protection de toute source d'approvisionnement d'eau, existante ou projetée, destinée à fournir l'eau aux habitants de la municipalité ou à alimenter un aqueduc ou un puits public visé à l'article 557 et évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines dans ces aires.

L'accès aux terrains est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par les propriétaires ou occupants, le cas échéant ; la municipalité est en outre tenue, à moins d'une urgence, de donner

aux propriétaires ou occupants un préavis d'au moins quarante-huit heures de son intention de pénétrer sur leurs terrains pour les fins susmentionnées. ».

22. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 132
(2002, chapitre 54)

Loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 26 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte des correctifs et établit des concordances quant à certaines modifications effectuées au Code de procédure civile par le chapitre 7 des lois de 2002.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;
- Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7).

Projet de loi n^o 132

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 39 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression de « 211, ».
- 2.** L'article 200 de ce code, remplacé par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».
- 3.** L'article 501 de ce code, modifié par l'article 94 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 5 » par « les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 ».
- 4.** L'article 835 de ce code modifié par l'article 137 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».
- 5.** L'article 953 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui ».
- 6.** L'article 965 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié :
 - 1^o par la suppression, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « de » ;
 - 2^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- 7.** L'article 967 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- 8.** L'article 971 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots

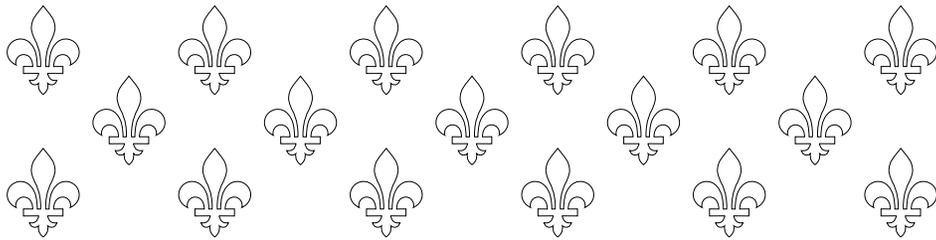
« et transfère alors le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre » par ce qui suit : « ; la décision du greffier peut, sur demande écrite faite dans les 15 jours de la notification, être révisée par un juge. À l'expiration de ce délai, le greffier transfère le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre ».

9. L'article 980 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dix » par le nombre « 15 ».

10. L'article 1048 de ce code, modifié par l'article 156 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 94 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 133

(2002, chapitre 76)

**Loi modifiant la Loi sur la santé et la
sécurité du travail et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 13 décembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

Sanctionné le 19 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour prévoir l'établissement et la constitution d'une fiducie d'utilité sociale au sens du Code civil du Québec, fiducie nommée Fonds de la santé et de la sécurité du travail. Ce Fonds est constitué par le transfert de la majorité des actifs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et cette dernière en est le fiduciaire. Le patrimoine de ce Fonds est affecté au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre ainsi qu'à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois.

Par ailleurs, le projet de loi soustrait la Commission de l'application de la Loi sur l'administration financière, de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, de la Loi sur la Société immobilière du Québec et, de façon partielle, de la Loi sur l'administration publique. Il impose cependant à la Commission l'obligation de préparer et de rendre publique une déclaration de services contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services, de préparer un plan stratégique qui doit être transmis au ministre du Travail et déposé à l'Assemblée nationale et d'adopter des politiques portant sur les conditions de ses contrats et sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles. La Commission est également assujettie à des obligations de reddition de comptes.

Le projet de loi prévoit également l'abolition du poste de président et chef des opérations de la Commission. Il soustrait enfin de l'approbation du gouvernement certains projets de règlements que la Commission adopte.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;

-
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Projet de loi n° 133

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) modifié par l'article 168 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 10 du chapitre 38 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition du mot « établissement », de la définition suivante :

« **Fonds** » : le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 ; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« LE FONDS DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **136.1.** La Commission transfère au Fonds de la santé et de la sécurité du travail les sommes en sa possession le 31 décembre 2002 y compris ses valeurs mobilières à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'exception des sommes qu'elle détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.

« **136.2.** Le Fonds, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté :

1° au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre ;

2° à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois.

« **136.3.** La Commission est fiduciaire du Fonds.

Elle est réputée avoir accepté sa charge et les obligations s'y rattachant à compter du 1^{er} janvier 2003.

Elle agit dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds.

« **136.4.** Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des Titres sixième et septième du Livre quatrième du Code civil du Québec qui s'appliquent au Fonds et à la Commission en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **136.5.** La Commission transfère au Fonds, au fur et à mesure, toute somme qu'elle perçoit, à l'exception de celles qu'elle détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.

« **136.6.** Les sommes transférées au Fonds par la Commission sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

« **136.7.** Les sommes du Fonds qui ne sont pas requises immédiatement sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

« **136.8.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds sont à sa charge.

Les dépenses de la Commission dans l'application des lois qu'elle administre sont également à la charge du Fonds, à l'exception de celles qui sont payées sur les sommes qu'elle détient en dépôt.

« **136.9.** Lorsque la Commission prélève une somme sur le Fonds, elle agit en qualité de fiduciaire.

« **136.10.** La Commission doit, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, fournir au Fonds des prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante.

« **136.11.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

« **136.12.** La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport des activités du Fonds pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le déposer devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, ou, si elle ne l'est pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **136.13.** Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le certificat du vérificateur général doit accompagner le rapport visé à l'article 136.12.».

- 3.** L'article 141.1 de cette loi est abrogé.
- 4.** L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , le président et chef des opérations ».
- 5.** L'article 145 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , le président du Conseil du trésor et le ministre de la Santé et des Services sociaux nomment chacun » par « nomme » ;
 - 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ces observateurs participent » par les mots « Cet observateur participe ».
- 6.** L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , le président et chef des opérations ».
- 7.** L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « le président et chef des opérations et ».
- 8.** L'article 148 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du président et chef des opérations ».
- 9.** L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « , du président et chef des opérations ».
- 10.** L'article 152 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , le président et chef des opérations » ;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil d'administration ne sont pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'ils doivent aussi accomplir les devoirs imposés à la Commission en vertu de l'article 136.3. ».
- 11.** Les articles 154.1 et 154.2 de cette loi sont abrogés.
- 12.** L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du président et chef des opérations ».
- 13.** L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « son président et chef des opérations, ».
- 14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

«SECTION I.1**«DÉCLARATION DE SERVICES ET PLAN STRATÉGIQUE**

« **161.1.** La Commission rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

« **161.2.** La Commission doit :

1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle ;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;

3° développer chez les membres de son personnel le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

« **161.3.** La Commission doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

« **161.4.** Le plan stratégique doit comporter :

1° une description de la mission de la Commission ;

2° le contexte dans lequel la Commission évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

« **161.5.** La Commission transmet son plan stratégique au ministre qui le dépose à l'Assemblée nationale.

«SECTION I.2**«REDDITION DE COMPTES».**

15. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **163.** La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique visé à l'article 161.4.

Ce rapport doit en outre faire état :

- 1° des mandats qui lui sont confiés ;
- 2° de la déclaration de services visée à l'article 161.1 ;
- 3° des programmes qu'elle est chargée d'administrer ;
- 4° de l'évolution de ses effectifs ;

5° d'une déclaration du président du conseil d'administration et chef de la direction attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction est, conformément à la loi, notamment au regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui il relève, imputable devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le président du conseil d'administration et chef de la direction afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter :

- 1° de la déclaration de services aux citoyens et des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ;
- 2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable à la Commission ;
- 3° de toute autre matière de nature administrative relevant de la Commission et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** La Commission doit adopter des politiques portant sur les conditions de ses contrats et sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

« **167.2.** La politique portant sur les conditions des contrats de la Commission doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption.

Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Commission et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, du suivant :

« **170.1.** Malgré les articles 176.0.1 et 176.0.2, la Commission peut conclure avec le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes une entente lui permettant d'obtenir des ressources ou services dont bénéficient le gouvernement, ce ministère ou cet organisme en vertu des lois visées à ces articles. ».

19. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au président et chef des opérations, ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, de la section suivante :

« SECTION III

« DISPOSITIONS NON APPLICABLES

« **176.0.1.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) et la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ne s'appliquent pas à la Commission.

« **176.0.2.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à la Commission, sauf les articles 30 et 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40 et, relativement à la gestion des ressources humaines, l'article 78. ».

21. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **224.** Un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 est soumis pour approbation au gouvernement. ».

22. L'article 226 de cette loi est abrogé.

23. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Fonds ».

24. L'article 247 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sous réserve de l'article 250 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle exerce à cette fin tous les pouvoirs et devoirs que lui reconnaît la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

25. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** La Commission rembourse à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes déboursées pour l'application du chapitre VIII. ».

26. L'article 250 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

27. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 76 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition du mot « établissement », de la définition suivante :

« **Fonds** » : le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ; ».

28. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « et chef des opérations » par les mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».

29. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Commission » par les mots « du Fonds ».

30. L'article 283 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Commission » par les mots « du Fonds ».

31. Les articles 287 et 288 de cette loi sont abrogés.

32. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de son actif » par les mots « du Fonds ».

33. L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **455.** Un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1° et 14° du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement. ».

34. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Fonds ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

35. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression, dans l'annexe 3, des mots « Commission de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

36. L'article 19 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement des mots « dont cette dernière est propriétaire » par les mots « du Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. À compter du 1^{er} janvier 2003, le Fonds assume toutes les obligations de nature financière contractées par la Commission avant cette date et tout document constatant une telle obligation est réputé constater une obligation du Fonds.

38. Toute référence au président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans une loi, un règlement, un décret, un contrat, une entente ou tout autre document est une référence au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

39. Le premier plan stratégique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail visé à la section I.1 du chapitre IX de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) peut comprendre une période antérieure au 1^{er} janvier 2003.

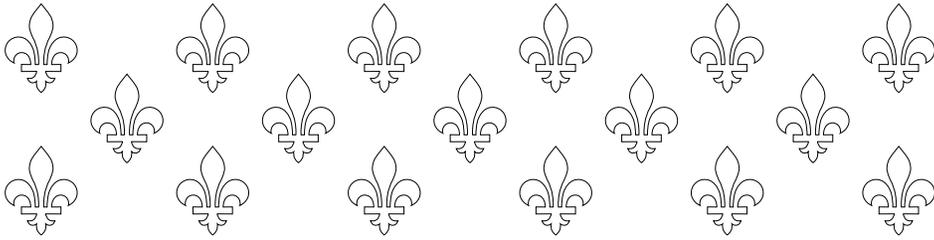
40. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du présent article, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 961-2000 (2000, G.O. 2, 5635) constitue la politique de la Commission sur les conditions de ses contrats, jusqu'à ce qu'elle en adopte une autre.

Tout pouvoir d'autorisation accordé par ce règlement à une personne ou un organisme externe à la Commission est réputé être un pouvoir d'autorisation accordé au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission ou à une personne qu'il désigne.

Toute obligation de produire un rapport ou un document en vertu de ce règlement à une personne ou un organisme externe à la Commission est réputée être une obligation envers le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission ou envers une personne qu'il désigne.

Cette politique est réputée rendue publique au sens de l'article 167.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), édicté par l'article 17 de la présente loi.

41. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134
(2002, chapitre 65)

Loi instituant le Fonds national de l'eau

Présenté le 6 novembre 2002
Principe adopté le 28 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit la création du Fonds national de l'eau. Les mesures proposées encadrent la constitution et la gestion de ce fonds, lequel est principalement destiné à soutenir les mesures prises par le ministre de l'Environnement pour assurer la gouvernance de l'eau.

Projet de loi n° 134

LOI INSTITUANT LE FONDS NATIONAL DE L'EAU

CONSIDÉRANT que les ressources en eau sont essentielles au mieux-être environnemental, économique et social du Québec ;

CONSIDÉRANT que les ressources en eau, tant de surface que souterraine, constituent un patrimoine commun qu'il importe de conserver pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer de meilleurs outils de gouvernance de l'eau qui permettent à l'État, gardien des intérêts collectifs des citoyens envers cette ressource, de répondre aux défis modernes de la gestion de cette ressource ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de l'Environnement, le Fonds national de l'eau.

Ce fonds est affecté au financement de mesures prises par le ministre de l'Environnement pour assurer la gouvernance de l'eau ; il est notamment affecté au financement de mesures visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi qu'à en assurer une qualité et une quantité suffisante, dans une perspective de développement durable.

2. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 5, 6 et 11 ;

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3° les sommes versées par un ministère sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les revenus, dans la proportion déterminée par le gouvernement, provenant de la perception de droits, de redevances, de frais ou d'autres types de prélèvement liés à l'utilisation de l'eau ou à la gestion de cette ressource ;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Environnement. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

5. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

6. Le ministre de l'Environnement peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

7. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

8. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

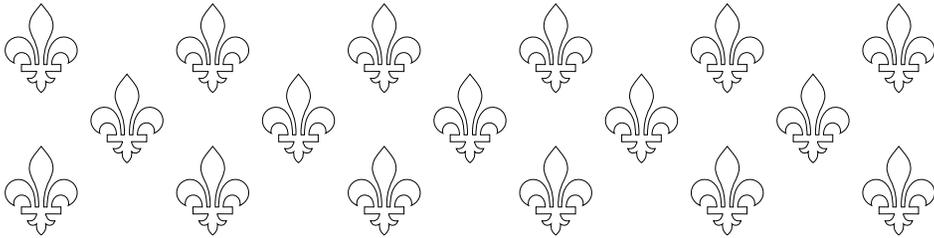
9. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds national de l'eau les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

11. Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

12. Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 135
(2002, chapitre 55)

Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur

Présenté le 6 novembre 2002
Principe adopté le 19 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les agents de voyages afin de moderniser les dispositions applicables à ce secteur d'activités.

Ainsi, le projet de loi reformule le libellé du champ d'application de la loi tout en l'actualisant par l'ajout de certaines exceptions et d'un nouveau pouvoir réglementaire. Le projet introduit de plus un recours civil à l'encontre des personnes qui agissent comme agent de voyages sans permis. En matière de permis, le projet permet à une personne d'en être titulaire pour une autre personne physique, précise le cas où une personne peut être titulaire de plus d'un permis et prévoit les règles relatives au transfert de permis. Le projet impose aussi une responsabilité solidaire aux dirigeants des agences de voyages pour les sommes reçues des clients qui doivent être déposées en fidéicommis.

En matière de surveillance des opérations des agents de voyages, le projet de loi confie au président de l'Office de la protection du consommateur davantage de pouvoirs en matière de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation de permis. Le projet élargit aussi le pouvoir du président de nommer un administrateur provisoire lorsque celui-ci l'estime requis pour protéger les clients d'un agent de voyages ou d'une personne qui agit sans permis.

Le projet de loi modifie également le pouvoir réglementaire du gouvernement pour permettre l'adoption de nouvelles règles relatives à la constitution d'un fonds à des fins d'indemnisation des clients d'agents de voyages et pour permettre la constitution d'un comité consultatif. Le projet modifie enfin les dispositions pénales en matière de participation à une infraction et augmente le montant des amendes.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin de prévoir la nomination d'un vice-président au sein de l'Office de la protection du consommateur.

Projet de loi n^o 135

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES ET LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

1. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) « dirigeant » : un administrateur, un associé, une personne qui exerce des fonctions de gérance de même que toute personne qui exerce de fait l'une de ces fonctions pour le compte d'une association, d'une société ou d'une personne ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, des mots « exerce principalement ses fonctions » par les mots « effectue principalement ses opérations ».

2. Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **2.** Aux fins de la présente loi, est un agent de voyages toute personne, société ou association qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue ou offre d'effectuer l'une des opérations suivantes ou fournit ou offre de fournir un titre pour l'une de ces opérations :

a) la location ou la réservation de services d'hébergement ;

b) la location ou la réservation de services de transport ;

c) l'organisation de voyages.

« **3.** La présente loi ne s'applique pas :

a) à celui qui exploite un établissement d'hébergement touristique régi par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1) et qui offre des prestations touristiques au Québec accessoires à l'exploitation de son établissement conformément à ce qui peut être prévu par règlement ;

b) à celui qui organise des voyages de tourisme d'aventure au Québec et qui offre d'autres prestations touristiques au Québec accessoires à l'exploitation de son entreprise conformément à ce qui peut être prévu par règlement ;

c) à un transporteur pour la location ou la réservation de ses services de transport ;

d) à un pourvoyeur pour les activités de pourvoiries régies par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ;

e) à un courtier immobilier ou son agent pour les activités de courtage régies par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1).

Elle ne s'applique pas également :

a) lorsque les opérations d'agent de voyages sont effectuées occasionnellement et exclusivement au Québec, soit par une association, société ou personne morale pour le compte de ses membres et pour un voyage d'au plus 72 heures, soit, dans les autres cas, pour un voyage d'au plus 48 heures ;

b) lorsque celui qui effectue des opérations d'agent de voyages ne reçoit aucune forme de rétribution à cette fin et que celui qui en bénéficie n'effectue aucune dépense, participation ou contribution pour ces opérations ;

c) dans les autres cas ou aux autres conditions déterminés par règlement. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «exercer les fonctions» par les mots «effectuer des opérations» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «, ou, dans le cas d'une association, société ou personne morale, si le» par les mots «ou si un».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Une personne peut demander l'annulation d'un contrat conclu avec quiconque agit comme agent de voyages sans permis. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «dont l'employeur est titulaire d'un permis» par les mots «d'un employeur pour le compte ou le bénéfice duquel un permis est détenu».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « pour son compte », des mots « , pour le bénéfice d'une autre personne physique » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « morale ».

7. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une même personne peut être titulaire d'un permis de plus d'une catégorie si les permis sont détenus pour son compte ou pour le bénéfice d'une même association, société ou personne. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, du mot « bénéfice » par les mots « pour le bénéfice d'une association, société ou personne ».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « compte » par le mot « bénéfice » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « morale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « exercer des fonctions » par les mots « effectuer des opérations » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui sollicite un permis pour plus d'une catégorie doit exercer ses fonctions de gérance ou effectuer ses opérations d'agent de voyages à l'établissement principal correspondant à chaque catégorie de permis. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « accordé » par le mot « délivré » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne morale » par le mot « personne » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « exercé » par le mot « effectué » ;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , administrateur ou associé » ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « exercé l'une des activités » par les mots « effectué l'une des opérations » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, le président peut délivrer un permis malgré une faillite visée au premier alinéa s'il estime que la faillite n'est pas reliée à des opérations d'agent de voyages. ».

10. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « morale ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le président peut autoriser le transfert d'un permis à une autre personne en cas de décès, de démission ou de destitution du titulaire du permis ou lorsque celui-ci ne respecte plus les exigences requises pour être titulaire de ce permis.

Une demande de transfert d'un permis doit être transmise au président dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture ou, le cas échéant, dans les trois mois de la date d'acceptation de la demande de transfert temporaire.

Un permis peut être transféré temporairement sur demande transmise au président dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture conformément aux exigences prescrites par règlement. ».

12. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le permis de tout titulaire qui » par les mots « un permis si celui qui le demande ou est titulaire du permis ou si l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important pour l'obtention d'un permis. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le président peut aussi suspendre, annuler, refuser de délivrer ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants :

a) l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu ne lui démontre pas que sa situation financière lui permet d'assumer les obligations qui découlent des opérations d'agent de voyages ;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des opérations d'agent de voyages ;

c) l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est détenu ne respecte pas une obligation imposée par la présente loi ou les règlements. ».

14. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président doit, avant d'annuler, de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, notifier par écrit, à celui qui demande le permis ou au titulaire du permis et à l'association, société ou personne pour le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations. Il doit aussi leur notifier par écrit sa décision en la motivant. ».

15. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un agent de voyages cesse d'avoir effet dès qu'il » par les mots « cesse d'avoir effet dès que l'agent de voyages » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis d'un titulaire décédé, démis ou destitué ou qui ne respecte plus les exigences requises pour être titulaire d'un permis cesse également d'avoir effet si aucune demande de transfert de permis n'a été transmise au président avant l'une des dates suivantes :

a) le onzième jour suivant la date de l'événement qui donne ouverture à la demande de transfert ;

b) le jour suivant le troisième mois de la date d'acceptation de la demande de transfert temporaire, le cas échéant. ».

16. L'article 14 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III.1**«ADMINISTRATION PROVISOIRE**

«**14.** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement ou terminer les affaires en cours :

a) d'un agent de voyages pour lequel le permis est annulé, suspendu ou non renouvelé ;

b) d'un agent de voyages qui ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi ou par règlement pour l'obtention du permis ;

c) d'un agent de voyages qui ne respecte pas les obligations prescrites par la présente loi ou par règlement ;

d) d'un agent de voyages lorsqu'il estime que la situation l'exige pour ne pas mettre en péril les droits des clients de cet agent ;

e) d'une personne qui agit comme agent de voyages sans permis.

«**14.1.** Avant de nommer un administrateur provisoire, le président doit donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, le président peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 jours.

«**14.2.** La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et le président doit la notifier par écrit à la personne concernée.

«**14.3.** L'administrateur provisoire possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat :

a) prendre possession de tous les fonds détenus en fidéicommiss ou autrement par l'agent de voyages, par la personne qui a agi comme agent de voyages sans permis ou pour l'un d'entre eux ;

b) engager ces fonds pour la réalisation du mandat confié par le président et conclure les contrats nécessaires à cette fin ;

c) transporter ou céder des contrats de voyage ou en disposer autrement ;

d) transiger sur toute réclamation en exécution d'un contrat de voyage faite par un client contre l'agent de voyages ou la personne qui a agi comme agent de voyages sans permis ;

e) ester en justice pour les fins de l'exécution de son mandat.

« **14.4.** L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **14.5.** Le titulaire du permis d'agent de voyages, un dirigeant de l'association, de la société ou de la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle un permis d'agent de voyages est délivré ou la personne qui agit comme agent de voyages sans permis doit remettre, sur demande, à l'administrateur provisoire tout document, livre, registre ou compte relatif aux opérations d'agent de voyages en cours et lui donner accès à tout lieu ou équipement. ».

17. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « titulaire dont le permis » par les mots « agent de voyages dont le permis délivré pour son compte ou son bénéfice » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «, selon le cas, par l'administrateur provisoire visé à l'article 13 ou à l'article 14 » par les mots « par l'administrateur provisoire ».

18. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « voyages », des mots « ou à la personne qui a agi comme agent de voyages sans permis » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « les cautionnements visés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 36 et de la manière qui y est prévue » par les mots « le cautionnement individuel de l'agent de voyages ou le fonds visés aux paragraphes c et c.1 du premier alinéa de l'article 36 ».

19. L'article 17 de cette loi devient l'article 13.2 et est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la demande de permis est refusée, dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé » par les mots « visée à l'article 13 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le président en avait faite en vertu du paragraphe b de l'article 12.1 pour prendre sa décision. ».

20. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBLIGATIONS D'UN AGENT DE VOYAGES ».

21. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « son permis » par les mots « le permis délivré pour son compte ou son bénéfice ».

22. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les fonds qui sont perçus par un agent de voyages et qui doivent être déposés en fidéicommiss sont réputés détenus en fiducie par l'agent de voyages et un montant égal au total des fonds ainsi réputés détenus en fiducie doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de l'agent de voyages ou de ses dirigeants, que ce montant ait été ou non conservé distinctement et séparé des propres fonds de l'agent de voyages ou de ses dirigeants ou de la masse de leurs biens. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

« **33.1.** Tout administrateur d'une personne morale pour le bénéfice de laquelle un permis d'agent de voyages est délivré est solidairement responsable, avec le titulaire du permis et la personne morale, des sommes qui doivent être déposées en fidéicommiss à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.

« **33.2.** Lorsque le président a un motif raisonnable de croire que des sommes qui doivent être gardées en fiducie peuvent être retirées contrairement aux conditions prescrites par règlement, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces sommes au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal. ».

24. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « aux activités d'une agence de voyage » par les mots « à ses opérations d'agent de voyages ».

25. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou de l'annulation d'un permis, les cas où un permis peut être transféré ainsi que les modalités selon lesquelles doit s'effectuer un tel transfert » par les mots « , du transfert ou de l'annulation d'un permis » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) pour exiger un cautionnement individuel d'un agent de voyages, pour en prescrire le montant et la forme et pour en déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation ;

« c.1) pour instituer tout fonds à des fins d'indemnisation des clients d'agents de voyages, pour prescrire le montant et la forme des contributions requises et pour déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation d'un fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé à un fonds ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) pour établir des normes relatives à toute publicité faite par un agent de voyages ou par un tiers pour le compte de cet agent ; » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « de la fonction » par les mots « des opérations » ;

5° par l'ajout, après le paragraphe *k* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *l*) pour prescrire des obligations applicables à un agent de voyages ;

« *m*) pour créer un comité consultatif et déterminer sa composition et ses fonctions ;

« *n*) pour exempter de l'application de la présente loi ou pour assujettir à l'application de celle-ci, en tout ou en partie, dans les cas ou aux conditions qu'il détermine, des personnes, des opérations ou des prestations touristiques ou pour modifier des exceptions prévues à l'article 3 ;

« *o*) pour déterminer la nature des prestations touristiques accessoires ou le nombre ou la valeur maximum de ces prestations qui peuvent être offertes par l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou l'organisateur de voyages de tourisme d'aventure ou pour fixer des critères suivant lesquels ce nombre ou cette valeur peuvent varier selon les catégories d'exploitants ou d'organiseurs ;

« *p*) pour déterminer parmi les dispositions réglementaires celles dont la violation constitue une infraction. » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les normes réglementaires adoptées en vertu des paragraphes *c*, *c.1* et *l* du premier alinéa peuvent varier selon la catégorie d'agent de voyages ou à l'intérieur d'une même catégorie, selon le chiffre d'affaires, le nombre d'établissements, le type d'activités, le coût des services offerts, l'expérience ou les opérations de l'agent de voyages ou selon tout autre critère actuariel relatif au risque à couvrir.

Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidéicommiss, à un fournisseur de services auquel il n'est pas lié ou sur lequel

il n'exerce aucun contrôle et que l'agent de voyages n'a pas commis de faute quant au choix de ce fournisseur, le client ne peut, dans le cas où ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, exercer de recours contre l'agent de voyages pour le recouvrement des sommes qu'il lui a versées. Il peut cependant faire une demande de remboursement auprès d'un fonds à des fins d'indemnisation visé au paragraphe c.1 du premier alinéa.»

26. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) contrevient à l'un des articles 4 à 7, 14.5, 15, 31 à 33, 35 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction.»

27. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Tout dirigeant d'une personne morale, société ou association qui a eu connaissance d'une infraction est réputé partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à la présente loi, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.»

28. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des montants «10 000 \$» et «20 000 \$» par, respectivement, «100 000 \$» et «200 000 \$».

29. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «500 \$ à 2 500 \$» par «1 000 \$ à 40 000 \$» et de ce qui suit : «1 000 \$ à 5 000 \$» par «2 000 \$ à 80 000 \$».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 42, du suivant :

«**41.1.** Le gestionnaire d'un fonds à des fins d'indemnisation institué par règlement peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le ministre des Finances peut avancer à un tel fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.»

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

31. L'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «neuf membres, dont un président,» par les mots «dix membres, dont un président et un vice-président,».

32. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « est nommé » par les mots « et le vice-président sont nommés ».

33. L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , y compris le président, ».

34. L'article 297 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « président », des mots « ou le vice-président ».

35. L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est assujéti » par les mots « et le vice-président sont assujéti ».

36. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « exerce ses » par les mots « et le vice-président exercent leurs ».

37. L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **302.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».

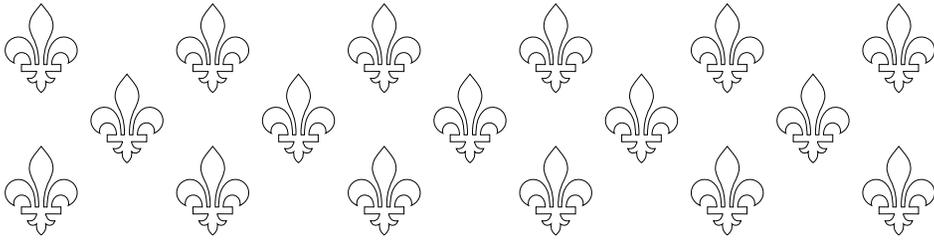
38. L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « autoriser », des mots « le vice-président ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Les actifs et les passifs des fonds de cautionnement collectif des agents de voyages sont transférés à un fonds institué par règlement à des fins d'indemnisation de clients d'agents de voyages à la date, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} janvier 2004, prendre toute autre disposition transitoire destinée à assurer l'application du règlement instituant un fonds à des fins d'indemnisation.

40. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 18, de l'article 22, des paragraphes 2° et 6° de l'article 25 et de l'article 26 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 137
(2002, chapitre 77)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 17 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux.

Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin notamment d'autoriser les municipalités à prescrire le nombre maximal d'employés pouvant travailler dans une résidence lorsque le règlement de zonage le permet. En ce qui concerne les plus grandes villes, le projet de loi permet au conseil de la ville de déléguer au comité exécutif l'exercice de certains pouvoirs.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes afin notamment de permettre aux villes de faire l'entretien des chemins de tolérance. Il modifie également la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de permettre aux municipalités de contribuer financièrement aux coûts d'enfouissement de tout réseau de télécommunication.

Le projet de loi modifie le Code municipal du Québec pour supprimer l'obligation du conseil de limiter à un mandat de deux ans la nomination de certains officiers de la municipalité.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour exempter des taxes foncières les réserves naturelles en milieu privé.

Le projet de loi modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal afin notamment de prévoir qu'un règlement ou une résolution de contrôle intérimaire adoptés par la Communauté lient le gouvernement et ses mandataires. De plus, il modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec pour prescrire qu'une compétence du conseil ne pourra être déléguée au comité exécutif qu'avec la majorité applicable au conseil à l'égard de l'exercice de cette compétence si cette majorité est plus exigeante que celle normalement requise en matière de telle délégation de compétence.

Le projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de confier au comité consultatif d'urbanisme un pouvoir décisionnel de première instance en matière d'octroi de permis de démolition.

Le projet de loi modifie les chartes des villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke, Trois-Rivières et Laval pour y prévoir qu'un règlement d'emprunt pour

l'exécution de travaux permanents de pistes cyclables ou d'aménagement de berges ou de parcs n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99);

- Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04).

Projet de loi n^o 137

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 207 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , de la Ville de Saint-Jérôme ».

2. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les municipalités dont le territoire n'était pas compris dans celui de l'Agence au 31 décembre 2002 ne versent, pour l'année 2003, que le tiers du montant visé à cet alinéa et, pour l'année 2004, les deux tiers de ce montant. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. L'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001 et par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le troisième alinéa cesse de s'appliquer à l'expiration de la période qui commence le jour de la présentation de l'avis de motion et qui se termine, soit six mois plus tard dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine ou est contigu à ce dernier, soit quatre mois plus tard dans le cas de toute autre municipalité régionale de comté. Il cesse toutefois de s'appliquer avant l'expiration de cette période le jour où un avis de motion relatif à un règlement de remplacement est présenté ou, à défaut, le jour où le délai fixé par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 65, expire. ».

4. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 82 du chapitre 6 des lois de 2002 et par l'article 21 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 3.2° prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise; ».

5. L'article 145.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **145.14.** Le conseil peut, conformément aux dispositions applicables de la section V, adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour y intégrer un plan d'aménagement d'ensemble approuvé. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237.2, du suivant :

« **237.3.** Le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception de celui des villes de Longueuil et de Montréal, peut, malgré toute disposition, déléguer au comité exécutif :

1° l'octroi des dérogations mineures conformément à l'article 145.4;

2° l'approbation des plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.12 et 145.13;

3° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 145.18 à 145.20 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

4° la conclusion des ententes relatives à des travaux municipaux prévues à l'article 145.21;

5° l'autorisation des usages conditionnels conformément à l'article 145.34;

6° l'autorisation des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble conformément à l'article 145.38.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des pouvoirs octroyés à un conseil d'arrondissement par toute disposition applicable. ».

7. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3° conformément à l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

8. L'article 267.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes

du premier alinéa, de « de l'article 267.2 s'applique » par « et le troisième alinéa de l'article 267.2 s'appliquent ».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

9. L'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

10. L'article 99 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

11. L'article 85 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

12. L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 1 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001 et par l'article 116 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : « Les dépenses nécessaires pour combler le

solde négatif de l'avoir de la Corporation Anjou 80, tel qu'il est établi au 31 décembre 2001, sont réputées constituer des dépenses relatives à une dette de la Ville d'Anjou et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci.».

13. L'article 89 de cette charte, remplacé par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot «hébergement», de «, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)».

14. L'article 100 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «l'article 48» par «l'un ou l'autre des articles 48 et 49».

15. L'article 148 de cette charte, modifié par l'article 284 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

16. L'article 151.6 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 134 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par les suivants :

« **151.6.** La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, une subvention ou un crédit au débiteur de la taxe foncière générale qui est imposée, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa, sur toute unité d'évaluation admissible selon les règles prévues au cinquième alinéa.

La subvention ou le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe locative n'est pas imposée à l'égard d'un secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville ;

2° la taxe locative a été imposée à l'égard du secteur visé au paragraphe 1°, pour l'exercice financier qui précède celui que vise ce paragraphe, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° et pour l'exercice qui y est visé, les revenus prévus de la taxe foncière générale qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), combinés le cas échéant aux revenus prévus de la taxe imposée en vertu du sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C, sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte des revenus de la taxe locative ;

4° la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.59 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « taxe locative », soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative, soit la combinaison de ces deux taxes si elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa.

Les exercices financiers pour lesquels la subvention ou le crédit peut être accordé sont celui que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les deux exercices suivants.

Les unités d'évaluation admissibles sont déterminées parmi celles qui sont situées dans le secteur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le programme prévoit les règles permettant de déterminer quelle unité d'évaluation est admissible ou non. Ces règles peuvent, à cette fin, utiliser des critères qui font appel à l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° la valeur de l'unité ;

2° le caractère vague, tel que défini par les règles, du terrain compris dans l'unité ;

3° la vacance, telle que définie par les règles, de l'unité ou de certaines de ses parties ;

4° le transfert de fardeau fiscal, tel que défini par les règles, mesuré à l'égard de l'unité.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation admissible à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant de la subvention ou du crédit est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les unités visées et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention ou du crédit.

Le coût de l'ensemble des subventions ou des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Dans le cas où la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des sept premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

« **151.6.1.** La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder une subvention, dans les circonstances prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 151.6 et pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa de cet article, à tout locataire admissible.

Est admissible, parmi les locataires dont le bail porte sur tout ou partie d'une unité d'évaluation qui est située dans le secteur visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 151.6 et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le locataire qui est visé à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 1^o de l'article 236 de cette loi ou à l'un ou l'autre des paragraphes 3^o à 5^o de cet article.

Le montant de la subvention est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les locataires admissibles et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention.

Le coût de l'ensemble des subventions accordées aux locataires d'unités d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **151.6.2.** Lorsqu'une unité d'évaluation située dans un secteur et appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la ville impose la taxe locative à l'égard du secteur visé, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la ville. On entend par «taxe locative», soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative. Dans le cas où l'une de ces taxes cesse d'être imposée à l'égard du secteur alors que l'autre continue de l'être, l'exercice de référence est déterminé en fonction de la première.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.

Sous réserve des septième et huitième alinéas, le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est :

1° dans le cas où la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi, la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi ;

2° dans le cas où la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, le montant de cette surtaxe ou taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice.

Dans le cas où, pour un exercice financier, la ville se prévaut du pouvoir prévu au sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C pour imposer la taxe que prévoit cet article, le total que l'on obtient en additionnant le montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation et celui qui est déterminé en vertu du sixième alinéa du présent article constitue le montant payable pour cet exercice en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième ou du septième alinéa, selon le cas, par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, dans le premier cas, du mot « propriétaire » et, dans le second, des mots « surtaxe » et « taxe » utilisés au présent article. ».

17. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** La ville peut conclure avec la personne morale connue sous le nom de Quartier international de Montréal toute entente concernant la réalisation et le financement de travaux sur la partie de son territoire connue sous le nom du Quartier international de Montréal.

Le gouvernement peut être partie à une entente prévue au premier alinéa. ».

18. L'article 101 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression des quatre derniers alinéas.

19. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** La ville peut acquérir, de gré à gré, tout immeuble, hors de son territoire, dont elle a besoin aux fins d'établir une pépinière. ».

20. L'article 139 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre de l'Industrie et du Commerce ».

21. L'article 169 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001 et modifié par l'article 58 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctions dévolues par la Loi sur les cités et villes au comité constitué en vertu de l'article 412.23 de cette loi sont exercées par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 132 de la présente

charte. Les séances du comité tenues à cette fin sont publiques; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun. ».

22. L'article 237 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « garantis par un privilège, prenant rang au même titre que les taxes et cotisations municipales, », par «, depuis le 1^{er} janvier 1994, réputés être un impôt foncier garanti par une priorité constitutive d'un droit réel »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ce privilège » par les mots « cette priorité »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

23. L'article 251 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « Saint-Laurent » par les mots « Technoparc Saint-Laurent ».

24. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1.** Malgré l'article 8, les dépenses relatives au versement d'une indemnité finale d'expropriation par la ville dans le cadre d'une expropriation commencée avant le 1^{er} janvier 2002 en vertu de la Loi concernant la ville de Saint-Laurent (1992, chapitre 69) sont financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la Ville de Saint-Laurent plutôt que de la seule partie de ce territoire déterminée en vertu de l'article 9 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

25. L'article 128 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 336 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables »;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

26. L'article 72 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans le

premier alinéa et après le mot «déplacement», des mots «, tant sur les rues et routes qui forment le réseau artériel de la ville que sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité».

27. L'article 97 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

28. L'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, à tire d'expérience-pilote,» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La municipalité et tout ministre ou organisme du gouvernement peuvent conclure toute entente qui est nécessaire à l'application de celle prévue au premier alinéa ou qui en découle.».

29. L'article 29.1.2 de cette loi est abrogé.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.18, de ce qui suit :

«§1.2. — *De l'occupation du domaine public de la municipalité*

«**29.19.** Quant à l'occupation de son domaine public, toute municipalité peut, par règlement, prévoir :

1^o les fins auxquelles l'occupation est autorisée inconditionnellement ou peut l'être moyennant le respect de certaines conditions ;

2^o les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement ;

3^o les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ;

4^o les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;

5^o a) les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement ;

b) les règles relatives à l'enlèvement prévu au sous-paragraphes a) ;

6° a) les catégories d'occupations aux fins du présent paragraphe ;

b) les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée qui appartient à toute catégorie qu'elle précise ;

c) les règles relatives à la délivrance d'extraits certifiés conformes du registre prévu au sous-paragraphe b.

La municipalité peut, dans le règlement, définir des catégories de cas et se prévaloir de tout pouvoir prévu au premier alinéa d'une façon qui varie selon les catégories. Elle peut aussi, dans le règlement, prévoir que le conseil ou l'autre organe délibérant qu'elle désigne est habilité, dans les circonstances et aux conditions qu'elle indique, à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir qu'elle précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

«**29.20.** Doit être enlevée du domaine public de la municipalité, lorsque le règlement prévu à l'article 29.19 est en vigueur toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application de ce règlement.

Celui-ci peut contenir des règles sur l'enlèvement de la construction ou de l'installation.

«**29.21.** Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du règlement prévu à l'article 29.19, occupe le domaine public de la municipalité est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

«**29.22.** Le prix dont le paiement est exigé, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29.19 est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée.

Ce prix est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, du suivant :

«**327.1.** Lorsque le conseil d'un arrondissement ne peut plus siéger valablement, le conseil de la ville peut, tant que dure la situation, exercer les pouvoirs du conseil de l'arrondissement au nom de celui-ci.

Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil de l'arrondissement avait agi lui-même. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, du suivant :

« **360.1.** Les règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre des sous-sections 5, 9, 10, 15 et 19 peuvent être différents à l'égard des parties du territoire de la municipalité que le conseil détermine.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de discrimination territoriale qui existent déjà dans ces sous-sections. ».

33. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 et après le mot « existantes, », des mots « pour prévoir dans quels cas l'ouverture, l'élargissement ou le prolongement de rues pourra être ordonné par résolution » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs prévus au premier alinéa qui concernent le mode d'entretien des rues s'appliquent aussi à l'égard d'un terrain ou d'un passage qui est occupé comme chemin par simple tolérance du propriétaire et qui, même s'il est habituellement fermé à l'une de ses extrémités, satisfait aux autres conditions prévues au premier alinéa de l'article 736 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° Pour contribuer financièrement, en tout ou en partie et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication ; ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463.1, de ce qui suit :

« § 19.2. — *De l'épandage de déjections animales*

« **463.2.** Le conseil peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont il précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs.

Pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation. ».

35. L'article 466.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Si » par les mots « Dans le cas de la Ville de Montréal, si ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

36. L'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , à titre d'expérience-pilote, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La municipalité et tout ministre ou organisme du gouvernement peuvent conclure toute entente qui est nécessaire à l'application de celle prévue au premier alinéa ou qui en découle. ».

37. L'article 10.6 de ce code est abrogé.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.16, des suivants :

« **14.16.1.** Quant à l'occupation de son domaine public, toute municipalité peut, par règlement, prévoir :

1° les fins auxquelles l'occupation est autorisée inconditionnellement ou peut l'être moyennant le respect de certaines conditions ;

2° les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement ;

3° les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ;

4° les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;

5° a) les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement ;

b) les règles relatives à l'enlèvement prévu au sous-paragraphe a ;

6° a) les catégories d'occupations aux fins du présent paragraphe ;

b) les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée qui appartient à toute catégorie qu'elle précise ;

c) les règles relatives à la délivrance d'extraits certifiés conformes du registre prévu au sous-paragraphe *b*.

La municipalité peut, dans le règlement, définir des catégories de cas et se prévaloir de tout pouvoir prévu au premier alinéa d'une façon qui varie selon les catégories. Elle peut aussi, dans le règlement, prévoir que le conseil ou l'autre organe délibérant qu'elle désigne est habilité, dans les circonstances et aux conditions qu'elle indique, à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir qu'elle précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa.

« **14.16.2.** Doit être enlevée du domaine public de la municipalité, lorsque le règlement prévu à l'article 14.16.1 est en vigueur toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application de ce règlement.

Celui-ci peut contenir des règles sur l'enlèvement de la construction ou de l'installation.

« **14.16.3.** Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du règlement prévu à l'article 14.16.1, occupe le domaine public de la municipalité est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

« **14.16.4.** Le prix dont le paiement est exigé, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 14.16.1 est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée.

Ce prix est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité. ».

39. L'article 219 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , dans le mois de mars, tous les deux ans ».

40. L'article 223 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « , dans le mois de mars, tous les deux ans, ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

« **550.2.** Toute municipalité locale peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et

antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs.

Pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le secrétaire-trésorier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation. ».

42. L'article 557 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1^o pour contribuer financièrement, en tout ou en partie et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication ; ».

43. L'article 627.3 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

44. L'article 936.0.1.1 de ce code, édicté par l'article 109 du chapitre 37 des lois de 2002, est modifié :

1^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

45. L'article 147 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « (chapitre A-19.1) », de « , ainsi que les dispositions du Titre III de cette loi qui concernent les sanctions et recours à l'égard du règlement ou de la résolution de contrôle intérimaire, » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa est en vigueur, l'article 2 et le chapitre VI du Titre I de cette loi s'appliquent. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **147.1.** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 147 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 147 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptés par le conseil de la Communauté. ».

48. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le fonds est constitué de toute somme qui y est versée, notamment en vertu du deuxième alinéa de l'article 180, et des intérêts produits par celle-ci. ».

49. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté ».

50. L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.1, des suivants :

«**223.2.** Sous réserve de l'article 223.1, la Communauté peut déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et prescrire, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

«**223.3.** Pour l'application de la présente loi, la Communauté peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

«**223.4.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° accéder, à toute heure raisonnable, à tout lieu afin de constater si la présente loi, un règlement ou une résolution de la Communauté y est exécuté ou respecté ;

2° prendre des photographies du lieu et des biens qui s'y trouvent ;

3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le directeur de son service, attestant sa qualité.

«**223.5.** Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est de 4 000 \$.

«**223.6.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

52. L'article 264 de cette loi, remplacé par l'article 213 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3^o conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

53. L'article 40 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si la majorité prévue relativement à l'exercice d'une compétence par le conseil est plus élevée que celle prévue au premier alinéa, la majorité plus élevée s'applique à la décision du conseil de déléguer cette compétence au comité exécutif. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1.** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 139 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 139 :

1^o prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2^o autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté. ».

56. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le fonds est constitué de toute somme qui y est versée, notamment en vertu du deuxième alinéa de l'article 170, et des intérêts produits par celle-ci.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, des suivants :

«**210.1.** La Communauté peut déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et prescrire, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

«**210.2.** Pour l'application de la présente loi, la Communauté peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

«**210.3.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° accéder, à toute heure raisonnable, à tout lieu afin de constater si la présente loi, un règlement ou une résolution de la Communauté y est exécuté ou respecté ;

2° prendre des photographies du lieu et des biens qui s'y trouvent ;

3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le directeur de son service, attestant sa qualité.

«**210.4.** Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est de 4 000 \$.

«**210.5.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

58. L'article 227 de cette loi, remplacé par l'article 491 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du troisième alinéa, du suivant :

«3^o conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 119 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 18^o, du suivant :

«19^o un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14). ».

60. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et 11^o» par «, 11^o et 19^o».

61. L'article 205.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «et 11^o» par «, 11^o et 19^o».

62. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 10^o à 12^o» par «, 10^o à 12^o et 19^o».

63. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1.1^o de l'article 204 lorsque, suivant la législation du Parlement du Canada relative aux subventions aux municipalités pour tenir lieu des taxes foncières et selon les actes pris en vertu de cette législation, une telle subvention est versée à l'égard de l'immeuble malgré l'occupation visée au présent alinéa dont il fait l'objet. ».

64. L'article 244.44 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.45 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou en a fixé un qui était égal ou inférieur au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.45.4. ».

65. L'article 244.45 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.45.3 édicté par l'article 233 du chapitre 37 des lois de 2002, du suivant :

« **244.45.4.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, pour établir le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.44 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

67. L'article 244.47 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.48 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.48.1. ».

68. L'article 244.48 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.48, du suivant :

« **244.48.1.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux de base, pour établir le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles de six logements ou plus pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.47 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

70. L'article 8 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «est», des mots «, soit un organisme mentionné à l'annexe A, soit».

71. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « agréé à ce titre » par les mots « mentionné à l'annexe A ou s'il n'est agréé à titre de centre local de développement ».

72. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** La répartition des centres locaux de développement s'effectue dans les conditions suivantes :

1° le territoire d'une municipalité régionale de comté ne peut être desservi par plus d'un centre local ;

2° les territoires de plusieurs municipalités régionales de comté peuvent être desservis par un seul centre local ;

3° tout territoire municipal local, non compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ne peut être desservi que par un seul centre local, soit de façon exclusive, soit en commun avec tout autre tel territoire ou avec le territoire adjacent de toute municipalité régionale de comté.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le territoire de la Ville de Montréal est desservi par plus d'un centre local et notamment par les centres locaux mentionnés à l'annexe A, lesquels desservent respectivement les parties du territoire de la ville décrites à cette annexe. ».

73. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A
« (articles 8 et 11)

« CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT ET PARTIES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DESSERVIES PAR CHACUN DE CES CENTRES LOCAUX

« **Corporation de développement économique communautaire Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce.

« **Corporation de développement économique communautaire Ahuntsic-Cartierville**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Ahuntsic/Cartierville.

« **CDEC Rosemont-Petite Patrie, Corporation de développement économique communautaire**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Rosemont/Petite-Patrie.

« **Corporation de développement économique communautaire (CDEC) Centre-Nord**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Villeroy/Saint-Michel/Parc-Extension.

« **Corporation de développement économique communautaire Centre-Sud**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Plateau Mont-Royal, à l'exception du quadrilatère formé du boulevard Saint-Laurent, de la rue Sherbrooke Ouest, de la rue University et de l'avenue des Pins Ouest et la partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à la partie de l'arrondissement Ville-Marie située à l'est de la rue Saint-Denis et au nord de la rue Nord-Dame Est et des voies ferrées longeant la rue Port-de-Montréal.

« **Société de développement économique de Rivière-des-Prairies et Pointe-aux-Trembles**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est.

« Regroupement pour la relance économique et sociale du Sud-Ouest de Montréal »

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Sud-Ouest.

« Corporation de développement de l'Est (CDEST) inc. »

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve.

« Société de développement économique (SDE) Ville-Marie »

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Ville-Marie, à l'exception de la partie située à l'est de la rue Saint-Denis et au nord de la rue Notre-Dame Est et des voies ferrées longeant la rue Port-de-Montréal et la partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à la partie de l'arrondissement Plateau Mont-Royal comprise dans le quadrilatère formé du boulevard Saint-Laurent, de la rue Sherbrooke Ouest, de la rue University et de l'avenue des Pins Ouest.

« Corporation de relance économique et communautaire de Saint-Léonard »

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Saint-Léonard. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

74. L'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 90 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le régime établi en vertu du premier alinéa peut définir des catégories parmi les bénéficiaires des prestations supplémentaires et décréter des prestations qui varient selon les catégories. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

75. L'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « autorisée par le ministre ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

76. La Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

77. L'article 88.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), remplacé par l'article 241 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**88.6.** Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues, depuis le versement précédent, sur le territoire de chaque communauté métropolitaine et dans chaque région décrite à l'annexe A, ainsi que sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. ».

78. L'annexe A de cette loi, remplacée par l'article 242 du chapitre 23 des lois de 2001 et modifiée par l'article 69 du chapitre 66 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

«7. Ville de Saint-Jérôme».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

79. L'article 76 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du vote par anticipation ;

«*c*) le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin. ».

80. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 et après le mot «votation», des mots «lors du vote par anticipation et lors du scrutin».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante :

«SECTION V.1

«VOTE PAR ANTICIPATION

«**85.1.** Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le dimanche précédant le jour du scrutin.

Le président d'élection peut cependant décider que le vote par anticipation sera tenu le dimanche et le lundi précédant le jour du scrutin.

«**85.2.** Peut voter par anticipation tout membre du personnel électoral, toute personne handicapée ou toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin.

«**85.3.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.

«**85.4.** Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à la tenue d'un scrutin, sauf l'article 94, s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente section. Il en est de même pour les articles 182 à 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

82. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «chefs» par le mot «directeurs».

83. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «chefs» par le mot «directeurs».

84. L'article 298 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «gérant» par les mots «directeur général» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4, des mots «gérant-adjoint» par les mots «directeur général adjoint».

85. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant :

«LE DIRECTEUR GÉNÉRAL».

86. L'article 303 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «gérant» par les mots «directeur général» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, dans le paragraphe *c* et dans la deuxième ligne du paragraphe *i* du premier alinéa, du mot «chefs» par le mot «directeurs».

87. L'article 306 de cette loi est modifié par la suppression de la troisième phrase.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, du suivant :

«**306.1.** Le secrétaire et le président du comité signent tous les contrats de l'Administration régionale ainsi que les ententes avec le gouvernement.».

89. L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « gérant » par les mots « directeur général ».

90. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « chef » par le mot « directeur ».

91. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

92. L'article 19 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99), remplacé par l'article 11 du chapitre 112 des lois de 1978 et par l'article 262 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « permanents », des mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de pistes cyclables, de traitement des eaux, » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

93. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

94. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

95. L'article 82 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

96. L'article 76 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité » par les mots « d'immeubles ou de servitudes ».

97. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** Malgré l'article 144 et l'article 63 du chapitre 59 des lois de 1999, l'entente intermunicipale conclue le 8 décembre 1992 entre plusieurs municipalités dont, entre autres, la Ville de Bromptonville, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et la Municipalité de Stoke et habilitant la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à établir et exploiter un ou plus d'un système de gestion des déchets continue de s'appliquer, selon les modalités et conditions y stipulées, jusqu'à la date où les parties y mettent fin. ».

98. L'article 35 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité » par les mots « d'immeubles ou de servitudes ».

99. L'article 15 du décret n° 1133-2001 du 26 septembre 2001, concernant la Municipalité de Saint-Damase, est modifié par le remplacement, aux deux endroits où il se retrouvent, des mots « richesse foncière uniformisée du » par les mots « valeur des immeubles imposables, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, situés dans le ».

100. Les articles 74 et 75 du décret n° 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny, sont remplacés par les suivants :

« **74.** Pour chacun des exercices financiers de 2003 à 2007, la nouvelle ville peut, quant à la taxe foncière générale, fixer des taux différents pour les deux territoires regroupés.

Tout taux particulier à une catégorie d'immeubles qui est fixé pour le territoire de l'ancienne Ville de Le Gardeur doit alors être supérieur au taux particulier à la même catégorie qui est fixé pour le territoire de l'ancienne Ville de Repentigny.

Toutefois, la proportion que représente le premier de ces taux par rapport au second ne peut excéder la proportion que représentait, pour l'exercice financier de 2002, le taux de la taxe foncière générale fixé par l'ancienne Ville de Le Gardeur par rapport à celui qui a été fixé par l'ancienne Ville de Repentigny.

«**75.** Pour chacun des exercices financiers de 2003 à 2007, la nouvelle ville peut, quant à toute taxe de service, fixer des taux différents pour les deux territoires regroupés.

Toutefois, la proportion que représente le taux fixé pour un territoire par rapport à celui qui est fixé pour l'autre, à l'égard du même service, ne peut excéder la proportion que représentaient, l'un par rapport à l'autre, les taux des taxes imposées à l'égard de ce service pour les mêmes territoires, respectivement, par les anciennes villes pour l'exercice financier de 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par «taxe de service» toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification qui est imposé pour financer spécifiquement un service et par «taux» tout taux ou montant unitaire utilisé pour calculer le montant payable par le débiteur.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

101. Avant le 1^{er} janvier 2006, le conseil d'une municipalité mentionnée au troisième alinéa peut permettre, par règlement et malgré tout règlement d'urbanisme applicable, la réalisation d'un projet dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique, et la section V du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à son égard.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

102. Est valide, malgré le fait qu'elle a agi avant que le ministre ne fixe le nombre de ses membres, tout acte fait ou toute décision prise par la Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais dans la conduite de ses affaires ou dans l'exercice de ses fonctions depuis le 16 mai 2002.

103. Malgré toute disposition contraire, le comité exécutif de la Ville de Montréal doit, par une résolution adoptée au plus tard le 31 décembre 2002, établir les lieux, autres que celui du chef-lieu, où la Cour municipale de la Ville de Montréal peut siéger à compter du 1^{er} janvier 2003.

Cette résolution cesse d'avoir effet à la première des échéances suivantes :

1° le jour de l'entrée en vigueur d'une résolution adoptée par le conseil de la ville en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;

2° le 31 octobre 2003.

104. Malgré toute disposition contraire, le comité exécutif de la Ville de Longueuil doit, par une résolution adoptée au plus tard le 31 décembre 2002, établir le chef-lieu de la Cour municipale de la Ville de Longueuil et tout autre lieu où cette dernière peut siéger.

Cette résolution prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003 et cessera d'avoir effet à la première des échéances suivantes :

1° le jour de l'entrée en vigueur d'une résolution adoptée par le conseil de la ville en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;

2° le 31 octobre 2003.

105. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 4 de la Ville de Fermont n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

106. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 1 de la Municipalité de New Carlisle n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection régulière.

107. La taxe imposée par le règlement n° 92-05-03 de la Municipalité de L'Acadie, en fonction de l'étendue en front des immeubles, ne s'applique pas et est réputée ne jamais s'être appliquée aux exploitations agricoles enregistrées conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Pour pallier l'insuffisance de revenus qui découle de l'application du premier alinéa, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu n'est pas tenue, malgré les dispositions du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001, d'utiliser des revenus provenant exclusivement de la partie de territoire prévue par le règlement n° 92-05-03 aux fins de l'imposition de la taxe, ni des revenus provenant exclusivement du territoire de la Municipalité de L'Acadie.

108. En cas de décès, pendant la période de compensation, de la personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le solde de la compensation est versé à son conjoint survivant selon les mêmes modalités ou, à défaut, à ses ayants cause en un seul versement.

Pour l'application du premier alinéa, le conjoint est la personne qui, au moment du décès, était liée par un mariage ou une union civile à la personne admissible visée au premier alinéa, ou, à condition que ni l'un ni l'autre n'ait été marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui la personne admissible visée au premier alinéa vivait maritalement au moment du décès et qui était alors publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

109. Toute autorisation nécessaire en vertu de l'article 496 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) peut être donnée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la demande de la municipalité ou de l'organisme qui succède, selon le cas, à l'ancienne municipalité, à la communauté urbaine ou à tout organisme visé à cet article. L'autorisation ainsi donnée est réputée l'avoir été en vertu de cet article.

L'aliénation du bien à l'égard duquel l'autorisation est ainsi donnée est réputée être ou avoir été faite, selon le cas, par l'ancienne municipalité, la communauté urbaine ou l'organisme qui devait obtenir l'autorisation exigée par cet article. Si elle a été faite avant que l'autorisation ne soit ainsi donnée à son égard, elle est néanmoins valide.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

110. Malgré l'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), l'article 8 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), l'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), l'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), l'article 146 du décret n^o 841-2001 du 27 juin 2001 concernant la Ville de Saguenay, l'article 140 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, l'article 94 du décret n^o 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Trois-Rivières et l'article 78 du décret n^o 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Ville de Shawinigan, le conseil de la ville peut choisir le 31 décembre 2001 comme date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou de détermination d'un déficit actuariel.

Dans le cas où le conseil de la ville exerce le choix mentionné au premier alinéa, tout régime de retraite, auquel une ancienne municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la ville était tenue de contribuer le jour précédant celui de la constitution de la ville, doit, s'il est assujéti au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, faire l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001.

Le choix mentionné au premier alinéa doit être exercé avant le 31 mars 2003 et une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise, dans les 30 jours qui suivent son adoption, à chaque comité de retraite concerné.

Le rapport relatif à une évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec par le comité de retraite au plus tard le 30 septembre 2003.

111. Les articles 1, 2, 77 et 78 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

112. Est réputée avoir été adoptée en vertu du paragraphe 3.2 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 4, toute disposition d'un règlement de la Ville de Québec qui a été adoptée en vertu de l'article 97 de l'annexe C de la charte de la ville, abrogé par l'article 27, et qui prescrit le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci.

113. Les articles 59 à 69 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2003.

114. L'article 17 a effet depuis le 16 juin 2000.

115. Les articles 28, 29, 36 et 37 ont effet depuis le 7 novembre 2002.

Toute entente conclue à titre d'expérience-pilote, avant la date mentionnée au premier alinéa, en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou dont la conclusion est autorisée par un décret pris avant cette date peut être, selon le cas, continuée ou conclue malgré les articles mentionnés au premier alinéa.

116. Les articles 39 et 40 n'ont pas pour effet d'abrèger la durée des fonctions des personnes qui, le 18 décembre 2002, occupaient les postes dont les titulaires sont nommés en vertu des dispositions modifiées par ces articles.

117. Malgré l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le montant de la somme que la Ville de Montréal doit verser pour soutenir financièrement les organismes mentionnés à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), édictée par l'article 73, est, pour les années 2003 à 2007, déterminé dans une entente conclue par la

ville et le gouvernement en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié par l'article 28.

Pour les années 2003 à 2007, les articles 12, 14 et 15 de la Loi sur le ministère des Régions sont réputés se lire comme suit :

« **12.** Sous réserve du troisième alinéa, le ministre conclut avec le centre local de développement et l'organisme municipal mentionné à l'article 11 sur le territoire duquel le centre exerce son activité une entente déterminant les conditions que celui-ci s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

L'organisme municipal partie à l'entente détient tous les pouvoirs nécessaires à son exécution.

Dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A, une entente portant sur les objets mentionnés au premier alinéa est conclue uniquement entre ce centre local et le ministre.

« **14.** Le centre local de développement administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente visée à l'article 12.

Dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A, le centre local administre également la somme dont le montant est déterminé dans l'entente conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

« **15.** Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

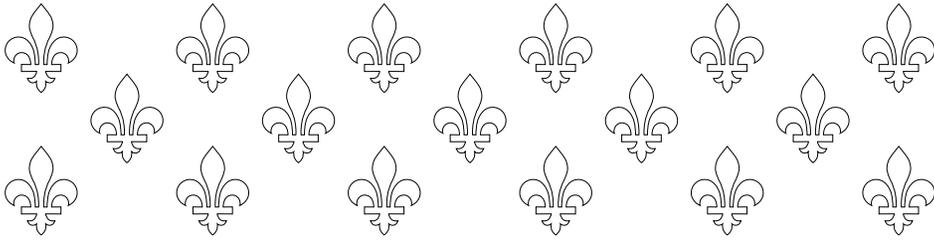
Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

Le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du vérificateur sont également transmis, soit à l'organisme municipal partie à l'entente visée à l'article 12, soit à la Ville de Montréal dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A. ».

118. L'article 74 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

119. L'article 76 a effet à compter de la date fixée par le gouvernement. Celui-ci doit, par le même décret, fixer les conditions et modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain.

120. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 139
(2002, chapitre 78)

Loi modifiant le Code de procédure pénale

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 26 novembre 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure pénale en vue de prévoir l'ajout, au montant d'amende et de frais réclamé, d'une contribution de 10 \$ par constat d'infraction délivré en vertu de ce code pour une infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

Les sommes perçues en vertu de cette contribution seront affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Le projet de loi prévoit également les règles concernant le recouvrement de cette contribution.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Projet de loi n° 139

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

Les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement. ».

2. L'article 146 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots «et des frais» par ce qui suit : «, des frais et de la contribution prévue à l'article 8.1 ».

3. L'article 148 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant des frais fixés par règlement payable par le défendeur s'il transmet un plaidoyer de culpabilité ;

«2.1° le cas échéant, le montant de la contribution prévue à l'article 8.1

«2.2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ; ».

4. L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « partiel », des mots « de l'amende et des frais ».

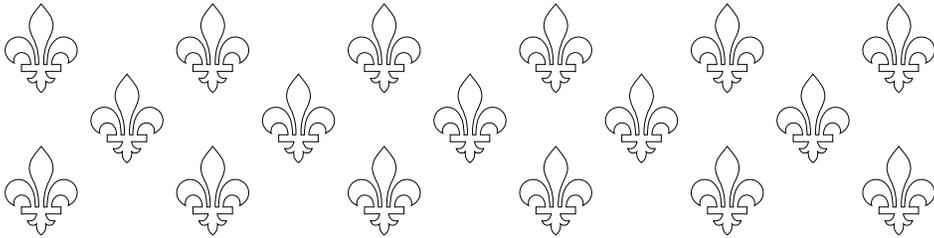
5. L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « montant », des mots « total d'amende et de frais ».

6. L'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont prises sur les sommes prévues à l'article 12 ou sur celles prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ».

7. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une infraction commise avant la date de son entrée en vigueur.

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 141
(2002, chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 4 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte une modification à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants afin de préciser, lorsque le pensionné atteint l'âge de 65 ans, la limite applicable lors de la coordination de sa pension avec la rente versée en vertu du régime de rentes du Québec.

Projet de loi n^o 141

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

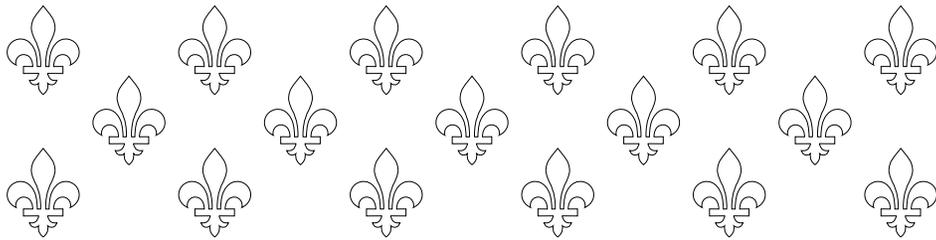
1. L'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La pension, augmentée conformément à l'article 20, ne peut être réduite d'un montant plus élevé que celui correspondant au maximum mensuel de la rente de retraite établi en application de l'article 116.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le pensionné a pris sa retraite, multiplié par le nombre 12. ».

2. Les modalités de réduction de la pension prévues au quatrième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants introduites par l'article 1 de la présente loi sont applicables depuis le 26 juin 1986.

Toutefois, l'article 24 tel qu'il se lisait le 7 novembre 2002 demeure applicable à toute demande de réexamen reçue avant cette date à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et portant sur le réexamen d'une décision relative au montant de réduction de la pension applicable en vertu de cet article.

3. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 142

(2002, chapitre 66)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
les activités médicales, la répartition et
l'engagement des médecins**

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 27 novembre 2002

Adopté le 17 décembre 2002

Sanctionné le 18 décembre 2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins.

Le projet de loi prévoit d'abord des nouvelles mesures relatives à l'élaboration des plans des effectifs médicaux et dentaires des établissements et des plans régionaux d'effectifs médicaux des régions régionales. Ainsi, le plan des effectifs médicaux et dentaires d'un centre hospitalier devra comporter distinctement une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. De plus, le plan des effectifs médicaux et dentaires de tout établissement précisera dorénavant le statut et le volume d'activités des médecins. Enfin, les plans régionaux d'effectifs médicaux comporteront une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité et chacune de ces parties précisera, à l'égard des médecins qui oeuvrent en établissement, leur statut et leur volume d'activités et, à l'égard des médecins de pratique privée, leur lieu d'exercice dans la région.

Le projet de loi propose ensuite certains ajustements aux règles qui régissent l'exercice des activités médicales particulières, notamment en élargissant à tous les médecins omnipraticiens la possibilité d'adhérer à une entente concernant de telles activités et en redéfinissant la liste de ces activités pour prioriser les services médicaux d'urgence. De plus, une régie régionale pourra procéder à la révision des engagements d'un médecin relativement à des activités médicales particulières et ce, périodiquement ou, afin d'assurer la disponibilité des services médicaux d'urgence, sur préavis de 60 jours.

Par ailleurs, le projet de loi revoit certaines responsabilités du département régional de médecine générale.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin, notamment, de supprimer la rémunération différenciée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime d'assurance maladie. Est également supprimée de cette loi, au titre des conditions d'obtention d'une bourse d'études, celle de ne pas recevoir d'autre bourse ou aide pécuniaire directe en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études ou de toute autre loi du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence (2002, chapitre 39).

Projet de loi n^o 142

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **184.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit de plus prévoir la formation de départements cliniques et de services cliniques. Cette section du plan d'organisation doit comporter une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. Chacune de ces parties doit respectivement indiquer le nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services ainsi que le statut et le volume d'activités de ces médecins, le volume d'activités étant établi conformément aux normes déterminées par règlement du gouvernement. Cette section du plan d'organisation doit également comporter une partie précisant le nombre de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services.

Tous les éléments mentionnés au premier alinéa doivent être déterminés en tenant compte du permis de l'établissement qui exploite le centre hospitalier, des ressources financières dont il dispose et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale ainsi que des objectifs de croissance et de décroissance visés à l'article 377. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La partie » par les mots « Chaque partie de la section »;

3^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Une fois approuvée par la régie régionale, chaque partie de cette section du plan d'organisation constitue, à l'égard des effectifs qui y sont visés, le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;

4^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « dentaires », de ce qui suit : « , pour chacune de ses parties, ».

2. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «et» par ce qui suit : «, ainsi que leur statut et leur volume d'activités, et le nombre».

3. L'article 240 de cette loi, remplacé par l'article 44 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de ce qui suit : «, approuvé conformément à l'article 378».

4. L'article 242.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : «approuvé par la régie régionale, que cette dernière» par ce qui suit : «, que la régie régionale».

5. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot «peut», du mot «ne» ;

2° par l'addition, à la fin, des mots «que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution».

6. L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5 du deuxième alinéa et après «360», de ce qui suit : «ou à l'article 361.b».

7. L'article 360 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**360.** Tout médecin omnipraticien doit s'engager à effectuer une partie de sa pratique dans des activités médicales particulières visées à l'article 361 s'il désire adhérer à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

8. L'article 361 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° de façon prioritaire, la prestation de services médicaux dispensés au service d'urgence des établissements désignés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 359 ;

«2° la dispensation de soins aux usagers admis en soins de courte durée d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ;

«3° la dispensation de services médicaux impliquant de la garde en disponibilité dans tout centre d'hébergement et de soins de longue durée ou centre de réadaptation exploité par un établissement ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile d'un centre local de services communautaires exploité par un établissement ;

«4° la dispensation de services médicaux en obstétrique dans un centre exploité par un établissement ;

«5° la dispensation de soins ou de services de première ligne auprès de clientèles vulnérables, que ce soit à domicile, en cabinet privé ou dans tout centre exploité par un établissement ;

«6° la participation à toute autre activité prioritaire déterminée par la régie régionale et approuvée par le ministre, dans la mesure et aux conditions fixées par ce dernier.» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 361, des suivants :

«**361.1.** Tout médecin spécialiste qui n'a pas de privilège dans un établissement qui exploite un centre hospitalier et dont la spécialité est visée dans une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit effectuer une partie de sa pratique dans les activités médicales particulières visées au deuxième alinéa, s'il désire adhérer à une telle entente.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la régie régionale établit une liste d'activités médicales particulières sur la base de ses plans d'organisation de services. Cette liste précise également les modalités d'exercice de chaque activité offerte et ce, conformément aux modalités prévues à l'entente visée au premier alinéa.

«**361.2.** Une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 peut prévoir des modulations relatives à la nature des activités et au niveau de participation des médecins selon le nombre d'années de pratique.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

«**364.1.** La régie régionale peut, de façon périodique et conformément aux modalités prévues à l'entente, procéder à la révision de l'engagement d'un médecin pris conformément à l'article 363.

Toutefois, en cas de pénurie grave des services médicaux visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 361, une régie régionale peut, aux fins d'assurer la disponibilité de ces services, procéder conformément aux modalités prévues à l'entente, après consultation du département régional de médecine générale et sur préavis de 60 jours, à la révision de l'engagement

d'un médecin qui n'exerce que des activités visées aux paragraphes 5^o ou 6^o du deuxième alinéa de cet article. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

«**366.1.** Les dispositions des articles 362 à 366 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas des médecins spécialistes visés à l'article 361.1. ».

12. L'article 377 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**377.** La Régie régionale doit élaborer un plan régional des effectifs médicaux lequel doit comporter une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. Ce plan régional peut également être élaboré de manière à préciser, par territoire et sous-territoire, les effectifs médicaux existants et attendus tant en établissement qu'en cabinet privé.

Le plan régional est élaboré à partir des parties des plans d'organisation des établissements qui ont été transmises à la Régie régionale conformément aux articles 184 et 186, du nombre de médecins requis pour accomplir les activités médicales particulières prévues aux articles 361 et 361.1, du nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, selon leur lieu d'exercice ou le territoire où ils exercent leurs activités, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel et, à l'égard des médecins qui pratiquent dans un centre exploité par un établissement, de leur statut et de leur volume d'activités. » ;

2^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit également considérer, pour la partie sur les effectifs médicaux en omnipratique, les recommandations du département régional de médecine générale, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.2 et, pour la partie sur les effectifs médicaux en spécialité, l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 369.

Chaque partie du plan régional, accompagnée des parties des plans d'organisation des établissements qui ont servi à son élaboration, doit être soumise au ministre qui l'approuve avec ou sans modification. Une fois approuvée par le ministre, chaque partie du plan régional constitue, à l'égard des effectifs médicaux qu'elle vise, le plan régional des effectifs médicaux.

Ce plan régional doit, pour chacune de ses parties, être révisé au moins tous les trois ans et continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur sa révision.

Aux fins du présent article et des articles 380 et 417.2 le ministre et la Régie régionale peuvent demander à la Régie de l'assurance maladie du Québec de leur transmettre les profils de pratique et les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

13. L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « septième » par le mot « sixième ».

14. L'article 378 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son plan régional des effectifs médicaux est approuvé » par les mots « la partie de son plan régional qu'elles ont servi à élaborer est approuvée ».

15. L'article 417.2 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le plan » par les mots « cette partie du plan » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce même paragraphe, des mots « ce plan » par les mots « cette partie du plan » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux lequel doit préciser, par territoire et sous-territoire, les services dispensés à partir d'un cabinet privé, d'un centre local de services communautaires ou d'une clinique externe d'un centre hospitalier exploité par un établissement, la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l'application de la décision de la Régie régionale relative à ce plan ; » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit : « intégré, » de ce qui suit : « notamment par la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements, ».

16. L'article 530.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 366 » par « 366.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « à l'article 361 » par « aux articles 361 et 361.1 » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « la commission médicale régionale » par les mots « le département régional de médecine générale ».

17. L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par la suppression de la troisième phrase du sixième alinéa ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du huitième alinéa, des mots « les quatrième et cinquième alinéas » par les mots « le quatrième alinéa » ;

4° par la suppression de la troisième phrase du huitième alinéa ;

5° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du neuvième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième » ;

6° par la suppression, dans la septième ligne du neuvième alinéa, de ce qui suit : « titulaire d'un permis de pratique depuis moins de dix ans, » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du mot « septième » par le mot « sixième ».

18. L'article 19.0.1 de cette loi est abrogé.

19. L'article 19.1 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « treizième » par le mot « douzième ».

20. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième ».

21. L'article 66.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après « demande, », de ce qui suit : « au ministre, » ;

2° par l'insertion, à la fin de la troisième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « aux fins des articles 369.377, 380 et 417.2 de celle-ci, ».

22. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes w et x du premier alinéa.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, de l'article suivant :

«**69.0.1.1.** Le Conseil du trésor peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements en application des septième et huitième alinéas de l'article 19. ».

24. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « adopté en vertu du paragraphe *w* ou *x* de l'article 69 » par ce qui suit : « pris en vertu de l'article 69.0.1.1 ».

25. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

26. L'article 26 de la Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence (2002, chapitre 39) est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2002 ou à une date ultérieure déterminée par le gouvernement » par ce qui suit : « 18 décembre 2002 ».

27. Le ministre est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que, au plus tard le 30 juin 2003, les modifications requises à une entente déjà conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi, aient été convenues aux fins de rendre cette entente conforme aux dispositions des articles 360 et 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, respectivement remplacées et modifiées par les articles 7 et 8 de la présente loi, et pour prendre en compte les mesures introduites par l'article 361.2 de cette loi, édicté par l'article 9 de la présente loi.

À défaut d'entente conclue à cette date, le Conseil du trésor doit, au plus tard le 31 août 2003, déterminer les modifications requises et ce, de la même manière que celle prévue au huitième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi.

28. Malgré toute disposition inconciliable d'une entente déjà conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi, les dispositions de l'article 360 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 7 de la présente loi, ont effet à compter du 1^{er} septembre 2003 à l'égard de tout médecin omnipraticien qui devient visé par ces dispositions.

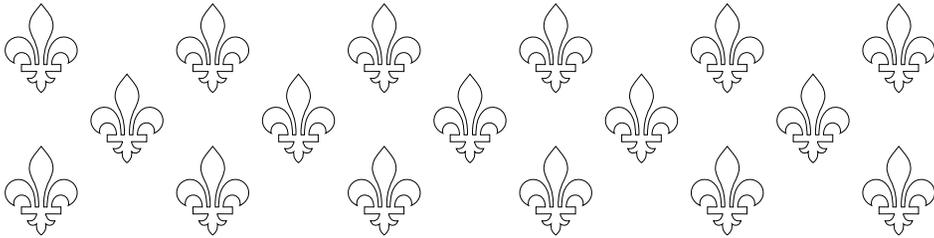
Lorsque, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 8 de la présente loi, certaines des activités qu'un médecin était tenu d'exercer ne sont plus reconnues comme activités médicales particulières, les engagements pris par ce médecin cessent d'avoir effet le 1^{er} septembre 2003, malgré toute disposition inconciliable d'une entente visée au premier alinéa.

29. Les dispositions de l'Annexe 34 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du

Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, intervenu le 1^{er} octobre 1995, et celles de ses modifications cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de l'article 17 de la présente loi à l'égard des médecins qui y sont assujettis.

Toutefois, le comité conjoint constitué en vertu de cette annexe peut faire une recommandation quant aux demandes de reconnaissance qu'il a reçues avant cette date et qui couvrent une période antérieure à celle-ci.

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 2526 et 27 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 143
(2002, chapitre 80)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 19 novembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit diverses modifications relatives aux normes du travail applicables aux salariés et aux employeurs assujettis à la Loi sur les normes du travail.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, il prévoit notamment que les normes du travail s'appliquent aux domestiques, sans égard au fait qu'ils résident ou non chez leur employeur. Il prévoit aussi leur application, sous réserve de la durée du travail, à tous les travailleurs agricoles de même qu'aux personnes qui assument la garde ou prennent soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, sauf si cette fonction est exercée de manière ponctuelle ou fondée uniquement sur une relation d'entraide familiale ou d'entraide dans la communauté.

Ce projet de loi précise les pouvoirs de la Commission des normes du travail en matière d'élaboration et de diffusion de documents d'information portant sur les normes du travail et relativement aux exigences qu'elle peut imposer aux employeurs à cet égard.

Il précise également les dispositions relatives aux pourboires dus à un salarié et, le cas échéant, aux règles applicables au partage de ceux-ci avec d'autres salariés de l'établissement.

En ce qui concerne la durée du travail et les périodes de repos, le projet de loi prévoit les situations où un salarié est réputé au travail, introduit un droit de refus de travailler au-delà d'un certain nombre d'heures quotidiennes ou hebdomadaires de travail et porte de 24 à 32 heures la durée minimale du repos hebdomadaire.

Il prévoit aussi de nouvelles règles de calcul de l'indemnité pour les jours fériés, chômés et payés, laquelle est calculée en proportion du salaire gagné au cours des dernières périodes de paie précédant ce jour, sans égard à une exigence de service continu et au fait qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour le salarié.

Ce projet de loi prévoit que le congé annuel payé peut, à certaines conditions, être pris par anticipation ou encore être reporté à l'année suivante.

Il augmente de 17 à 26 semaines la possibilité pour le salarié de s'absenter pour cause de maladie ou d'accident et de 5 à 10 journées par année celle de s'absenter pour remplir des obligations familiales. Il introduit en outre le droit pour le salarié de s'absenter pendant une période d'au plus 12 semaines par année lorsque sa présence est requise auprès d'un proche parent en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, ou d'au plus 104 semaines si l'enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle. Ce projet de loi prévoit également diverses modifications relatives aux congés de maternité et parental et ajoute un congé de paternité. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident ou de congé de maternité, de paternité ou parental, ce projet de loi prévoit le maintien des régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail et la réintégration du salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, lors de son retour au travail.

Ce projet de loi introduit des dispositions en matière de harcèlement psychologique, dont le droit pour un salarié à un milieu de travail exempt de harcèlement. Pour le salarié qui croit en avoir été victime, il prévoit un processus de plainte auprès de la Commission des normes du travail et, le cas échéant, un recours auprès de la Commission des relations du travail et précise les règles applicables si le salarié est victime d'une lésion professionnelle qui résulte du harcèlement psychologique.

Il transfère à la Loi sur les normes du travail les dispositions de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre en matière de licenciements collectifs, en ajoutant notamment un recours pour le salarié en cas de défaut pour l'employeur de respecter le délai d'avis.

Ce projet de loi précise aussi les règles applicables lorsque l'employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier ou la fourniture par le salarié de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises.

Il établit, à certaines conditions, le droit au maintien du statut de salarié lorsque des changements apportés par son employeur n'ont pas pour effet de modifier ce statut et, en cas de désaccord, il prévoit un processus de plainte à la Commission des normes du travail et, le cas échéant, un recours auprès de la Commission des relations du travail.

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux dispositions portant sur les recours, notamment en réduisant la période de

service continu requise pour soumettre une plainte à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Ce projet de loi prévoit finalement l'abrogation des dispositions relatives à la faillite et diverses dispositions de nature technique et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) ;
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) ;
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) ;
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) ;
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi n^o 143

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , pourvu que, selon la loi du lieu de son travail, il n'ait pas droit à un salaire minimum ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o au salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, lorsque cette fonction est exercée de manière ponctuelle, sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives, ou encore est fondée uniquement sur une relation d'entraide familiale ou d'entraide dans la communauté; »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o, de « 81.1 à 81.17 » par « 79.7, 79.8, 81.1 à 81.20 »;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 3^o, de « I et II » par « I, II et II.1 »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6^o, de « 81.1 à 81.17 » par « 79.7, 79.8, 81.1 à 81.20 »;

5^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6^o, de « I et II » par « I, II et II.1 ».

3. L'article 3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.1.** Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur. ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° informer et renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

5. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.**6.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7° ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 12°, des suivants :

« 13° élaborer et diffuser des documents d'information portant sur les normes du travail et mettre ceux-ci à la disposition de toute personne ou organisme intéressé, particulièrement les employeurs et les salariés ;

« 14° exiger d'un employeur qu'il remette au salarié tout document d'information relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit, qu'il l'affiche dans un endroit visible et facilement accessible à l'ensemble de ses salariés ou qu'il en diffuse le contenu ;

« 15° si elle l'estime nécessaire, indiquer à l'employeur la manière dont il est tenu de remettre, d'afficher ou de diffuser un document d'information qu'elle lui fournit. ».

7. L'article 39.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « employeur assujetti », du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une société de transport en commun visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 2001 ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° de la définition de « rémunération assujettie », du paragraphe suivant :

« 2.1° la rémunération versée à un salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives ; ».

8. L'article 39.1 de cette loi est abrogé.

9. L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un salarié a droit de recevoir un salaire au moins équivalent à ce salaire minimum.».

10. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.».

11. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**50.** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires.».

12. L'article 50.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots «au-delà de la proportion de ces frais attribuable aux pourboires».

13. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «44» par «40» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « ne s'applique pas », de « , pour le calcul des heures supplémentaires aux fins de la majoration du salaire horaire habituel, » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « à la récolte, » ;

3° par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa ;

4° par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

« 9° au salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives. » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 5° à 8° » par « , 5° à 7° et 9° ».

15. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2° sous réserve de l'article 79, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

16. L'article 59 de cette loi est abrogé.**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.0.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1° plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de vingt-quatre heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de douze heures de travail par période de vingt-quatre heures ;

2° sous réserve de l'article 53, plus de cinquante heures de travail par semaine ou, pour un salarié qui travaille dans un endroit isolé ou qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James, plus de soixante heures de travail par semaine.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié. ».

18. L'article 59.1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, malgré toute disposition contraire de la convention collective ou du décret, l'indemnité pour un jour chômé et payé se calcule, dans le cas d'un salarié visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4. ».

19. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ; ».

20. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des douze semaines complètes de paie précédant la semaine du congé. ».

21. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

22. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des douze mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à

la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit. ».

23. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « une salariée en congé de maternité » par les mots « un salarié en congé de maternité ou de paternité ».

24. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un travailleur agricole engagé sur une base journalière, cette indemnité peut être ajoutée à son salaire et lui être versée selon les mêmes modalités. ».

25. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2° et 6° » par « au paragraphe 2° ».

26. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vingt-quatre » par « 32 » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « si le salarié y consent ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la section suivante :

« SECTION V.0.1

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT

« **79.1.** Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

« **79.2.** Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

« **79.3.** La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant l'absence pour cause de maladie ou d'accident.

« **79.4.** À la fin de l'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

« **79.5.** Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.

« **79.6.** La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail. ».

28. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section V.1 du chapitre IV par le suivant :

« LES ABSENCES ET LES CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES
OU PARENTALES ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V.1 du chapitre IV, des articles suivants :

« **79.7.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

«**79.8.** Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Le premier alinéa de l'article 79.3, le premier alinéa de l'article 79.4 et les articles 79.5 et 79.6 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.».

30. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «quatre».

31. L'article 81.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

32. L'article 81.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.2.** Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance.».

33. L'article 81.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.4.** La salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues, sauf si, à sa demande, l'employeur consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La salariée peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de 18 semaines continues.».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.4, du suivant :

«**81.4.1.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux semaines de congé de maternité après l'accouchement. ».

35. L'article 81.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.5.** Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pendant la durée de cette hospitalisation.

En outre, la salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.5, des suivants :

«**81.5.1.** Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à l'article 81.4 à compter du début de la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

«**81.5.2.** Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

« **81.5.3.** En cas d'interruption de grossesse ou d'accouchement prématuré, la salariée doit, le plus tôt possible, donner à l'employeur un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement. ».

37. L'article 81.7 de cette loi est abrogé.

38. L'article 81.9 de cette loi est modifié par le remplacement de «L'employeur» par «Malgré l'avis prévu à l'article 81.6, la salariée peut revenir au travail avant l'expiration de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur».

39. L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire» par le mot «mineur».

40. L'article 81.11 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots «le jour» par les mots «la semaine», partout où ils se trouvent ;

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.».

41. L'article 81.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «sauf dans les cas et aux conditions prévues par règlement du gouvernement» par «. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé».

42. L'article 81.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de «ou par un règlement pris en vertu de l'article 81.7» ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Si l'employeur y consent, le salarié peut reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente pendant son congé parental.».

43. L'article 81.14 de cette loi est modifié par le remplacement de «Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'article 81.7, le» par le mot «Le».

44. L'article 81.15 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**81.15.** La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant le congé de maternité, de paternité ou parental.

«**81.15.1.** À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail. ».

45. L'article 81.16 de cette loi est abrogé.

46. L'article 81.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.17.** Les articles 79.5 et 79.6 s'appliquent au congé de maternité, de paternité ou parental, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.17, de la section suivante :

«SECTION V.2

«LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

«**81.18.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

«**81.19.** Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

«**81.20.** Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 et 123.16 sont réputées faire partie intégrante de toute convention collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un salarié visé par une telle convention doit exercer les recours qui y sont prévus, dans la mesure où un tel recours existe à son égard.

En tout temps avant le délibéré, une demande conjointe des parties à une telle convention peut être présentée au ministre en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.

Les dispositions visées au premier alinéa sont aussi réputées faire partie des conditions de travail de tout salarié nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) qui n'est pas régi par une convention collective. Ce salarié doit exercer le recours en découlant devant la Commission de la fonction publique selon les règles de procédure établies conformément à cette loi. La Commission de la fonction publique exerce à cette fin les pouvoirs prévus aux articles 123.15 et 123.16 de la présente loi.

Le troisième alinéa s'applique également aux membres et dirigeants d'organismes.».

48. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «principalement» par les mots «en tout ou en partie».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de la section suivante :

«SECTION VI.0.1

«L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

«**84.0.1.** Constitue un licenciement collectif régi par la présente section une cessation de travail du fait de l'employeur, y compris une mise à pied pour une durée de six mois ou plus, qui touche au moins 10 salariés d'un même établissement au cours d'une période de deux mois consécutifs.

«**84.0.2.** N'est pas considéré comme étant un salarié visé par un licenciement collectif un salarié :

- 1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu ;
- 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire ;
- 3° visé à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;
- 4° qui a commis une faute grave ;
- 5° visé à l'article 3.

«**84.0.3.** La présente section ne s'applique pas :

1° à la mise à pied de salariés pour une durée indéterminée, mais effectivement inférieure à six mois ;

2° à l'égard d'un établissement dont les activités sont saisonnières ou intermittentes ;

3° à l'égard d'un établissement affecté par une grève ou un lock-out au sens du Code du travail (chapitre C-27).

«**84.0.4.** Tout employeur doit, avant de procéder à un licenciement collectif pour des raisons d'ordre technologique ou économique, en donner avis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans les délais minimaux suivants :

1° huit semaines, lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est au moins égal à 10 et inférieur à 100 ;

2° 12 semaines, lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est au moins égal à 100 et inférieur à 300 ;

3° 16 semaines, lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est au moins égal à 300.

Un employeur qui donne l'avis prévu au premier alinéa n'est pas dispensé de donner l'avis prévu à l'article 82.

«**84.0.5.** En cas de force majeure ou lorsqu'un événement imprévu empêche un employeur de respecter les délais d'avis prévus à l'article 84.0.4, ce dernier doit donner un avis de licenciement collectif au ministre aussitôt qu'il est en mesure de le faire.

«**84.0.6.** Un employeur doit transmettre une copie de l'avis de licenciement collectif à la Commission et à l'association accréditée représentant les salariés visés par le licenciement. Il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné.

«**84.0.7.** L'avis de licenciement collectif doit être transmis au ministre à l'endroit déterminé par règlement et contenir les renseignements qui y sont prévus.

«**84.0.8.** Pendant le délai prévu à l'article 84.0.4, un employeur ne peut modifier le salaire d'un salarié visé par le licenciement collectif et, le cas échéant, les régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail sans le consentement écrit de ce salarié ou de l'association accréditée qui le représente.

«**84.0.9.** À la demande du ministre, l'employeur et l'association accréditée ou, en l'absence d'une telle association, les représentants choisis par les salariés visés par le licenciement collectif doivent participer sans délai à la constitution d'un comité d'aide au reclassement et collaborer à la réalisation de la mission de ce comité.

Ce comité est composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie ou du nombre de représentants convenu entre les parties. Chaque partie n'a droit qu'à un seul vote.

«**84.0.10.** Le comité d'aide au reclassement a pour mission de fournir aux salariés visés par le licenciement collectif toute forme d'aide convenue entre les parties afin de minimiser les impacts du licenciement et de favoriser le maintien ou la réintégration en emploi de ces salariés.

Il est notamment chargé d'évaluer la situation et les besoins des salariés visés par le licenciement, d'élaborer un plan de reclassement visant le maintien ou la réintégration en emploi de ces salariés et de veiller à la mise en œuvre de ce plan.

«**84.0.11.** La contribution financière de l'employeur aux coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et aux activités de reclassement est convenue entre l'employeur et le ministre.

À défaut d'entente, la contribution financière de l'employeur est fixée, par salarié visé par le licenciement collectif, à un montant déterminé par règlement du gouvernement.

En cas de défaut de l'employeur d'assumer sa contribution financière, celle-ci peut être réclamée par le ministre devant le tribunal compétent.

«**84.0.12.** Sur demande, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine et après avoir donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations, exempter de l'application de tout ou partie des dispositions des articles 84.0.9 à 84.0.11 un employeur qui, dans l'établissement visé par un licenciement collectif, offre aux salariés visés par ce licenciement des mesures d'aide au reclassement qui sont équivalentes ou supérieures à celles prévues par la présente section.

«**84.0.13.** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 84.0.4 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser à chaque salarié licencié une indemnité équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire du délai d'avis auquel l'employeur était tenu.

Cette indemnité doit être versée au moment du licenciement ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

L'employeur qui est dans l'une des situations visées à l'article 84.0.5 n'est toutefois pas tenu de verser une indemnité.

«**84.0.14.** Les indemnités prévues aux articles 83 et 84.0.13 ne peuvent être cumulées par un même salarié. Celui-ci reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles il a droit.

«**84.0.15.** Les articles 84.0.9 à 84.0.12 ne s'appliquent pas lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est inférieur à 50. ».

50. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum. Dans le cas d'un salarié visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le salaire minimum se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4 et doit au moins être équivalent au salaire minimum qui ne vise pas une catégorie particulière de salariés.

L'employeur ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien d'un vêtement particulier qui aurait pour effet que le salarié reçoive moins que le salaire minimum. Dans le cas d'un salarié visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts, le salaire minimum se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4 et la somme d'argent exigée de ce salarié ne peut avoir pour effet qu'il reçoive moins que le salaire minimum qui ne vise pas une catégorie particulière de salariés.

L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. En outre, l'employeur ne peut exiger d'un salarié l'achat de vêtements ou d'accessoires dont il fait le commerce. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

«**85.1.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire l'utilisation de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat, il doit les fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum.

L'employeur ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises qui aurait pour effet que le salarié reçoive moins que le salaire minimum.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais liés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.

«**85.2.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.».

52. L'article 86 de cette loi est abrogé.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Un salarié a droit au maintien de son statut de salarié lorsque les changements que l'employeur apporte au mode d'exploitation de son entreprise n'ont pas pour effet de modifier ce statut en celui d'entrepreneur non salarié.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur les conséquences de ces changements sur son statut de salarié, il peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission des normes du travail. Sur réception de la plainte, celle-ci fait enquête et le premier alinéa de l'article 102 et les articles 103, 104, 106 à 110 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas de refus de la Commission de donner suite à la plainte, le salarié peut, dans les 30 jours de la décision rendue en application de l'article 107, ou, le cas échéant, de l'article 107.1, demander par écrit à la Commission de déférer sa plainte à la Commission des relations du travail.

À la fin de l'enquête et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle défère sans délai la plainte à la Commission des relations du travail afin que celle-ci se prononce sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié.

La Commission des relations du travail doit rendre sa décision dans les 60 jours du dépôt de la plainte à ses bureaux.».

54. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**87.** L'employeur doit remettre au salarié tout document d'information relatif aux normes du travail fourni par la Commission.

Il doit également, sur demande de la Commission et selon ses indications, remettre au salarié, afficher ou diffuser tout document relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit.».

55. L'article 87.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «I à», de «V.1,».

56. L'article 88 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «les travailleurs agricoles,» ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « qui reçoivent habituellement des pourboires » par les mots « au pourboire »;

3° par la suppression, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « les domestiques »;

4° par la suppression du deuxième alinéa;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans les premier et deuxième alinéas » par les mots « au premier alinéa ».

57. L'article 89 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 4°, de « et 5° à 8° » par « , 6° et 7° »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant l'absence pour cause de maladie ou d'accident, le congé de maternité, de paternité ou parental, lesquels peuvent varier selon la nature du congé ou, le cas échéant, la durée de celui-ci;

« 6.1° les cas et les conditions dans lesquels un congé parental peut se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié;

« 6.2° les modalités de transmission de l'avis de licenciement collectif et les renseignements qu'il doit contenir;

« 6.3° le montant de la contribution financière de l'employeur aux coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et aux activités de reclassement; »;

4° par la suppression des paragraphes 7° et 8°.

58. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

59. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression des mots « autrement que par vente en justice ».

60. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « 42.2 et 42.3 » par « 42.11 et 1019.4 ».

61. L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° en raison d'une enquête effectuée par la Commission dans un établissement de cet employeur ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « mineur » par « ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « pris », du mot « tous ».

62. L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « un salarié », de « , d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ».

63. L'article 122.2 de cette loi est abrogé.

64. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 26 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **123.** Un salarié qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des normes du travail dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Si la plainte est soumise dans ce délai à la Commission des relations du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission des normes du travail ne peut être opposé au plaignant. ».

65. L'article 123.1 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « plainte à la Commission des relations du travail » par les mots « telle plainte ».

66. L'article 123.2 de cette loi modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « premier alinéa de l'article 123 » par « deuxième alinéa de l'article 123.4 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « congé de maternité », de « , d'un congé de paternité ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.3, des suivants :

« **123.4.** Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte par la Commission des normes du travail, cette dernière défère sans délai la plainte à la Commission des relations du travail.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission des relations du travail ne peut toutefois ordonner la réintégration d'un domestique ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée dans le logement de l'employeur.

« **123.5.** La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27). ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.5, de la section suivante :

«SECTION II.1

«REOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

« **123.6.** Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés.

« **123.7.** Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours de la dernière manifestation de cette conduite.

« **123.8.** Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence.

Les articles 103 à 110 s'appliquent à cette enquête, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **123.9.** En cas de refus de la Commission de donner suite à la plainte, le salarié ou, le cas échéant, l'organisme, sur consentement écrit du salarié, peut, dans les 30 jours de la décision rendue en application de l'article 107 ou, le cas échéant, de l'article 107.1, demander par écrit à la Commission de déférer sa plainte à la Commission des relations du travail.

« **123.10.** La Commission peut en tout temps, au cours de l'enquête et avec l'accord des parties, demander au ministre de nommer une personne pour entreprendre avec elles une médiation. La Commission peut, sur demande du salarié, l'assister et le conseiller pendant la médiation.

« **123.11.** Si le salarié est encore lié à l'employeur par un contrat de travail, il est réputé au travail pendant les séances de médiation.

« **123.12.** À la fin de l'enquête, si aucun règlement n'intervient entre les parties concernées et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle la défère sans délai à la Commission des relations du travail.

« **123.13.** La Commission des normes du travail peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié devant la Commission des relations du travail.

« **123.14.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19.

« **123.15.** Si la Commission des relations du travail juge que le salarié a été victime de harcèlement psychologique et que l'employeur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 81.19, elle peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

1° ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié ;

2° ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire perdu ;

3° ordonner à l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;

4° ordonner à l'employeur de verser au salarié des dommages et intérêts punitifs et moraux ;

5° ordonner à l'employeur de verser au salarié une indemnité pour perte d'emploi ;

6° ordonner à l'employeur de financer le soutien psychologique requis par le salarié, pour une période raisonnable qu'elle détermine ;

7° ordonner la modification du dossier disciplinaire du salarié victime de harcèlement psychologique.

« **123.16.** Les paragraphes 2°, 4° et 6° de l'article 123.15 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle le salarié est victime d'une lésion professionnelle, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui résulte du harcèlement psychologique.

Lorsque la Commission des relations du travail estime probable, en application de l'article 123.15, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez le salarié une lésion professionnelle, elle réserve sa décision au regard des paragraphes 2^o, 4^o et 6^o. ».

69. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « trois » par le mot « deux ».

70. L'article 126 de cette loi, remplacé par l'article 144 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **126.** Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte par la Commission des normes du travail, cette dernière défère sans délai la plainte à la Commission des relations du travail. ».

71. L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « domestique », de « ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée » ;

2^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « pour une période maximum de trois mois ».

72. Le chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 136 à 138, est abrogé.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ par semaine ou partie de semaine de défaut ou de retard l'employeur qui ne donne pas l'avis requis par l'article 84.0.4 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante.

Les amendes perçues en application du premier alinéa sont versées au Fonds de développement du marché du travail institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001). ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.2, du suivant :

« **158.3.** Sous réserve du paragraphe 2^o de l'article 3 et sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'un salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une

personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, à compter du 1^{er} juin 2004.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juin 2004, fixer par règlement le salaire minimum payable à ce salarié, lequel peut varier selon la situation du salarié ou de l'employeur, ou selon la nature de la garde. Ce règlement peut aussi, le cas échéant, prévoir une hausse graduelle de ce salaire minimum, lequel doit atteindre celui payable aux autres salariés visés par la présente loi au plus tard le 30 juin 2006.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir les règles applicables au paiement à ce salarié des indemnités afférentes aux jours fériés, chômés et payés et au congé annuel. ».

75. L'article 170 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «et des articles 84.0.1 à 84.0.7 et 84.0.9 à 84.0.12 dont l'application relève du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

76. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

«**144.1.** La Commission déduit de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit le travailleur en vertu de la présente loi, le montant reçu, conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 123.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) pour la même période que celle visée par l'indemnité de remplacement du revenu. La Commission remet le montant ainsi déduit à l'employeur qui l'a payé.

La Commission rembourse également à l'employeur le montant qu'il a payé conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 123.15 de cette loi, jusqu'à concurrence des frais auxquels a droit le travailleur en vertu de la présente loi.

Le présent article s'applique également lorsqu'une ordonnance qui dispose des mêmes questions que celle visée au premier ou au deuxième alinéa, est rendue en application d'une convention collective. ».

CODE DU TRAVAIL

77. L'article 47.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), introduit par l'article 34 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « disciplinaire », des mots « , ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), ».

78. L'annexe I de ce code, édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifiée par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° des articles 86.1, 123.4, 123.9, 123.12 et 126 de la Loi sur les normes du travail ; ».

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

79. L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** L'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

80. L'article 7 de cette loi est abrogé.

81. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

82. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par la suppression des paragraphes *o.1*, *o.2* et *r*.

83. L'article 45 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

84. L'article 60 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les amendes perçues en application de l'article 141.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1); »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 3.1° du premier alinéa sont affectées à la mise en œuvre et à la gestion de mesures d'aide au reclassement. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

85. L'article 11 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre effectue aussi ou fait effectuer, en collaboration avec les organismes concernés, et rend disponible à tous les cinq ans une étude sur l'évolution des conditions de travail au Québec. ».

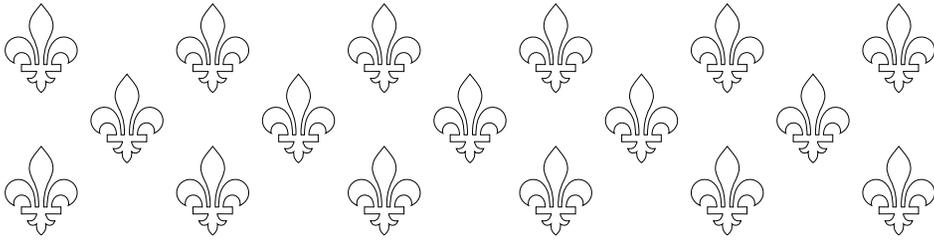
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

86. Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement édicté en vertu de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

87. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) en matière de licenciement collectif est un renvoi à une disposition correspondante de la section VI.0.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

88. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mai 2003, à l'exception des articles 2 et 3, du paragraphe 2° de l'article 7, du paragraphe 4° de l'article 14, des articles 47, 55, 68, 76 et 77 et de l'article 78 en tant qu'il concerne les articles 123.9 et 123.12 de la Loi sur les normes du travail, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2004, et des articles 23 et 32, du paragraphe 6°,

en tant qu'il concerne le congé de paternité, et du paragraphe 6.1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail édictés par le paragraphe 3° de l'article 57 ainsi que du paragraphe 2° de l'article 66, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 145
(2002, chapitre 81)

Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Présenté le 21 novembre 2002
Principe adopté le 3 décembre 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la Convention complémentaire n° 15 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie et abroge la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Il fait suite au décret n° 605-2002 du 24 mai 2002, pris par le gouvernement du Québec, visant à mettre en vigueur cette convention complémentaire.

Ce projet de loi prévoit la continuation de l'existence de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris qui avait été constitué par la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Il prévoit que l'Office sera dorénavant régi par la loi nouvelle et les dispositions à cet effet prévues au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ce projet de loi prévoit également que l'Office a pour fonction d'administrer le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Enfin, ce projet de loi contient diverses dispositions transitoires et de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2).

Projet de loi n° 145

LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, le mot « Programme » fait référence au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret n° 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002.

2. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, personne morale constituée par le chapitre 16 des lois de 1979, continue son existence et devient régi par la présente loi et le Programme.

3. L'Office a pour mission d'administrer le Programme.

Il exerce, à cette fin, les attributions prévues par la présente loi et le Programme ; toutefois, les pouvoirs visés à l'article 30.6.14, sauf ceux portant sur les paiements excédentaires ou les abus, ou à l'article 30.11.8 du Programme s'exercent dans les conditions prévues à l'article 10 ou 11 de la présente loi, selon le cas.

4. L'Office a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ; il peut toutefois le déplacer ailleurs au Québec avec l'autorisation du gouvernement et de l'Administration régionale crie. Un avis de tout déplacement dont le siège fait l'objet est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. L'Office se compose de six membres.

L'Administration régionale crie nomme trois membres, par résolution qu'elle dépose au siège de l'Office.

Le gouvernement nomme les trois autres membres.

Avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de ces nominations.

Les traitements, traitements additionnels, allocations et dépenses de chaque membre sont fixés et payés par l'autorité qui l'a nommé.

Les membres nommés par le gouvernement parmi les fonctionnaires continuent de faire partie du personnel de la fonction publique.

6. Le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office.

Le ministre publie, dans les 30 jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

7. Toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer. Dans le cas du président ou du vice-président, cette nouvelle nomination ne vaut que pour la durée du mandat qui reste à écouler.

8. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de ce personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

9. Les membres de l'Office et toute personne à son emploi ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Tout ministère ou organisme gouvernemental est autorisé à communiquer à l'Office les renseignements qu'il requiert et qui lui sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité au Programme et calculer le montant des prestations.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

11. L'Office peut désigner une personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application du Programme.

Pour la conduite d'une enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'enquêteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de l'Office ou une personne autorisée par lui à cette fin.

12. Il est interdit d'entraver un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1000 \$.

13. L'Office doit fournir au ministre ou à l'Administration régionale crie tout renseignement que ces derniers requièrent sur ses activités.

14. L'exercice financier de l'Office se termine le 30 juin de chaque année.

15. L'Office doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, remettre au ministre et à l'Administration régionale crie un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements relatifs au Programme que le ministre ou l'Administration régionale crie peut requérir.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

16. Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés, chaque année, par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Les rapports de vérification doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

17. Les prestations versées en vertu du Programme sont insaisissables de la même manière que le sont les traitements en vertu de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Il est entendu que le premier alinéa n'empêche pas l'application de toute autre loi concernant l'insaisissabilité des prestations.

18. Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office rendue en vertu de l'article 30.9.7 du Programme peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

19. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001, l'article 147 du chapitre 60 des lois de 2001, l'article 25 du chapitre 22 des lois de 2002 et l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 1, de «des articles 31.18 ou 40 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord

québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)» par «de l'article 18 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (2002, chapitre 81)».

20. La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est abrogée.

21. Les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

22. Dans tout texte ou document, un renvoi à la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou à l'une de ses dispositions est, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi ou du Programme.

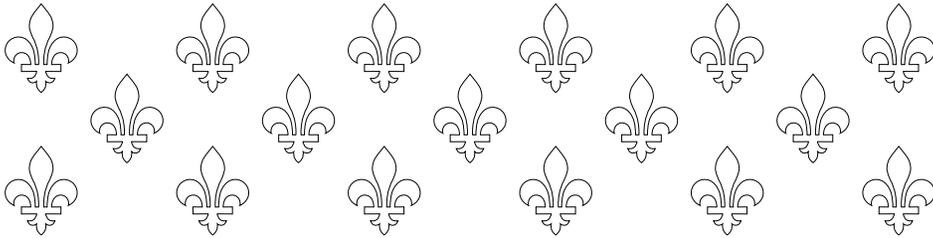
Pour l'application du paragraphe 14° de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 1073-96 (1996, G.O. 2, 5307), les mots «programmes établis aux termes» figurant à cet article s'entendent du Programme visé par la présente loi.

23. Le ministre de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

24. Les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en fonction le 19 décembre 2002 sont réputés avoir été nommés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi.

25. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 12, ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002, dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la Convention complémentaire n° 15 visée à l'article 1 de la présente loi.

26. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 147
(2002, chapitre 82)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présenté le 3 décembre 2002
Principe adopté le 12 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de reconnaître législativement le droit de chasser, de pêcher et de piéger. Il prévoit l'interdiction de faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité de chasse, de pêche ou de piégeage.

Ce projet de loi prévoit également une nouvelle interdiction de chasser, de piéger ou de pêcher sur un terrain privé dont le propriétaire est partie à une entente, à des fins d'accessibilité de la faune, avec une association ou un organisme voué à l'accès des chasseurs, des pêcheurs ou des piégeurs sur un tel terrain à moins d'y être autorisé. Il accorde également à la Société de la faune et des parcs du Québec le pouvoir de reconnaître, selon les conditions ou les modalités qu'elle peut déterminer, cette association ou cet organisme à cet effet.

Projet de loi n° 147

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs. ».

2. L'article 1.1.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 36 des lois de 1999, est renuméroté « 1.2 ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE I.1

« DROIT DE CHASSER, DE PÊCHER ET DE PIÉGER

« **1.3.** Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet, toutefois, d'établir une prépondérance de ce droit à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

« **1.4.** Nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité visée au premier alinéa de l'article 1.3, y compris une activité préparatoire à celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « faire obstacle » notamment le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur, d'un pêcheur ou d'un piégeur sur les lieux de chasse, de pêche ou de piégeage auxquels il a légalement accès, d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal ou un poisson, par une présence

humaine, animale ou toute autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès, un piège ou un engin destiné à chasser, à pêcher ou à piéger cet animal ou ce poisson. ».

4. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également dans le cas d'un terrain privé dont le propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, est partie à une entente avec une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs, des pêcheurs ou des piégeurs à des terrains privés et reconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune, si le chasseur, le piégeur ou le pêcheur n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou d'une telle association ou d'un tel organisme. ».

5. L'article 37 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«La Société peut également, afin de favoriser l'accessibilité de la faune, reconnaître une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès à des terrains privés pour les chasseurs, les pêcheurs ou les piégeurs, selon les conditions ou les modalités qu'elle peut déterminer. ».

6. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après les mots «de l'article», de «1.4.».

7. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 13-2003, 15 janvier 2003

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (2002, c. 41)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation

ATTENDU QUE la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (2002, c. 41) a été sanctionnée le 8 novembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation;

QUE la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (2002, c. 41) entre en vigueur le 15 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39832

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prolonger la période de mise à l'essai, augmenter les indemnités de déplacement, la durée de certains congés sociaux, les taux horaires ainsi que certaines primes horaires attribuées pour l'exercice de fonctions déterminées.

Pour ce faire, le projet propose d'élargir les circonstances ouvrant droit au versement de l'une des primes actuellement prévues, de prolonger la période de mise à l'essai des salariés de 30 jours additionnels, d'augmenter certaines primes de fonction, d'augmenter annuellement au cours des cinq prochaines années les taux de salaire horaire, de bonifier certains congés sociaux, d'augmenter l'indemnité associée à l'usage d'un véhicule personnel et de modifier ou de préciser certaines règles de gestion du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des agents de sécurité, ce décret assujettit 157 employeurs et 19 478 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier Attendu du Décret sur les agents de sécurité est modifié par la suppression, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom «L'Union des agents de sécurité du Québec».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1566-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après les mots « d'émettre », des mots « des constats d'infraction ou »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « ou de toute autre loi »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « 90 jours civils » par « 120 jours »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) travailler lors d'événements sportifs, culturels, économiques ou sociaux, pour une durée n'excédant pas quatre semaines consécutives; »;

7° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° « semaine » : période de sept jours consécutifs s'étend de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour; à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), l'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 60 jours de l'employeur au comité paritaire; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° « jour » : un espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de minuit à minuit; »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) dresser des constats d'infraction ou des contraventions pour les infractions au stationnement, aux parcomètres, à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, ou de toute autre loi; ».

3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité au moins 15 jours avant la mise en application du quart de travail; une seule modification sera permise jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

3.02. L'employeur ne peut pas étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire. ».

4. L'article 3.04 de ce décret est modifié par la suppression des mots « ainsi que la prime d'éloignement accordée par l'employeur ».

5. L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « nul » des mots « de nullité absolue ».

6. L'article 3.11 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au premier alinéa, l'employeur verse une indemnité compensatrice égale à la moyenne hebdomadaire du salaire reçu par le salarié au cours de sa période de service continu, n'excédant pas les six mois précédant immédiatement le départ du salarié pour sa mise à pied. ».

7. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , à l'institution bancaire choisie par le salarié ».

8. L'article 4.07 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau des taux horaires et des primes horaires, par le suivant :

	« À compter du 2003-06-29	À compter du 2004-06-27	À compter du 2005-06-26	À compter du 2006-06-25	À compter du 2007-07-01
Salarié de classe A	12,00 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,85 \$	13,15 \$;
classe B	12,25 \$	12,50 \$	12,80 \$	13,05 \$	13,30 \$.
Primes :					
P1* - P4*	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$;
P2*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$;
P3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$;
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$;
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$;
P7*	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$.

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable. » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B. » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «0,10 \$» par le montant «0,15 \$».

9. L'article 4.15 de ce décret est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Seules sont permises les primes prévues au décret. ».

10. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 jours civils suivant le 30 décembre 1998» par «15 jours suivant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret). ».

11. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « À compter du 1^{er} janvier 1999, le » par le mot « Le ».

12. L'article 5.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.08.** Sur demande écrite par le salarié présentée à l'employeur 30 jours à l'avance, il est loisible pour le salarié de monnayer toute semaine de congé excédant les deux premières semaines de congé de chaque année.

Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de ce congé est versée au salarié en même temps que son indemnité afférente au congé annuel. ».

13. L'article 6.05 de ce décret est modifié par la suppression du mot « civils », partout où il se rencontre dans les paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa.

14. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième phrase du paragraphe 1°, des mots « son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1° et 2° » par « 1°, 2° et 7° » ;

3° par l'addition, à la fin de la première phrase du paragraphe 4°, des mots « ou de son union civile » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 4°, après les mots « le jour du mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5°, du mot « civils » ;

6° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe 6°, du nombre « 5 » par le nombre « 8 » ;

7° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° Lors du décès de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou de l'enfant de son conjoint, un salarié a droit à cinq jours de congés payés dont le jour des funérailles et les quatre jours précédents ou suivants, à la condition qu'ils s'agissent de jours habituellement travaillés. Le salarié peut aussi s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire. Une journée supplémentaire sans salaire est aussi accordée au salarié pour accomplir toute autre fonction relative au décès. ».

15. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé de maladie ou d'accident établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur son contrat par le nouvel employeur, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé au plus tard le 10 décembre suivant.» ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

16. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots «une journée» par les mots «deux journées».

17. L'article 7.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors d'une grève, d'un lock-out ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «0,30 \$» par le montant «0,35 \$».

19. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré.

Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.».

20. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2007 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3.02 édicté par l'article 3 du présent décret qui entrera en vigueur le 2 mai 2004.

39833

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CAF), d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Poulin, directeur par intérim de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418-627-8658; télécopieur : 418-528-1278.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,5225 \$ par trimestre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

39837

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Mines

— Santé et sécurité du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du

travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles définitions en matière de ventilation et d'explosifs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air, à certains équipements, tels les véhicules motorisés et aux exercices de sauvetage minier. Il prévoit des mesures de sécurité accrues sur certains équipements, tels le matériel d'extraction, les câbles d'extraction installés sur une machine d'extraction.

Il apporte également des précisions relatives aux matières combustibles et inflammables, aux systèmes de signalisation et de communication, à la manutention, à l'usage, à l'entreposage et au transport des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone : (418) 266-4699, télécopieur : (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071).

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 7°, 8°, 10°, 19°, 41°, 42°, 2° et 3° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de «câble clos», des suivantes :

«circuit principal de ventilation» : l'ensemble des ouvertures souterraines qui servent à la distribution de l'air frais provenant de l'atmosphère ainsi qu'à l'évacuation de l'air vicié jusqu'à la surface ;

«circuit secondaire» : à partir du circuit principal de ventilation, le trajet parcouru par un volume d'air prenant sa source d'un ventilateur secondaire desservant l'ensemble des travailleurs et des équipements motorisés dans un chantier ou une excavation souterraine, jusqu'à son évacuation du circuit secondaire ; » ;

2° l'insertion, après la définition de «facteur de sécurité», de la suivante :

«front de taille» : la paroi d'une excavation souterraine où s'effectuent des travaux de sautage, incluant une surface horizontale ; » ;

3° l'insertion, après la définition de «isolé», de la suivante :

«lieu de sautage» : tout endroit où des explosifs sont présents dans un trou de mine en prévision d'un sautage ; » ;

4° l'insertion, après la définition de «raté», de la suivante :

«recirculation de l'air» : la réintroduction de l'air évacué d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire dans ce même circuit ; » ;

5° l'insertion, après la définition de «résistance au feu», de la suivante :

«réutilisation de l'air» : la réutilisation de l'air évacué provenant d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire pour ventiler un autre circuit de ventilation ou un poste de travail souterrain ; ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après «87,», de «89,» ;

2° le remplacement de «et 412» par «, 412 et 437».

3. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**89.** Un ventilateur principal ou un ventilateur secondaire ne doit pas faire recirculer l'air pour ventiler un poste de travail souterrain.

Cependant, la réutilisation de l'air dans un circuit principal de ventilation ou un circuit secondaire est permise, si les conditions suivantes sont respectées :

1° la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant doit être mesurée à l'entrée de chaque circuit où il y a une réutilisation de l'air ;

2° ces mesures doivent être prises au moins une fois par semaine lors des opérations de marinage effectuées au moyen d'un équipement diesel et à chaque fois qu'il y a modification aux équipements de ventilation ;

3° lorsque la concentration de monoxyde de carbone excède 11,4 milligrammes par mètre cube (10 ppm), un plan d'intervention doit être mis en œuvre afin de réduire et maintenir la concentration en deçà de ce niveau.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans un registre. ».

4. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie» par «les Laboratoires des mines et des sciences minérales».

5. L'article 102 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de «1,5 milligrammes» par «0,6 milligramme» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «du Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie» par «des Laboratoires des mines et des sciences minérales».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

6. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit être transmis au comité de santé et de sécurité de la mine, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et au Service du sauvetage minier.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** Lorsque à la suite de l'exercice de sauvetage prévu à l'article 123, un travailleur n'a pas été rejoint, des mesures correctives doivent être prises afin de remédier à la situation et un suivi de celles-ci doit être effectué afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.»

8. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 14°, des suivants :

«15° l'entrepôt de matières combustibles ;

16° l'ascenseur de montage.»

9. L'article 133 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «sur tout véhicule diesel ou électrique, sur pneus ou chenilles, fabriqué après le 1^{er} avril 1993» par «sur tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique, sur pneus ou chenilles,» ;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° sur tout ascenseur de montage, mû par un moteur diesel ou électrique ; dans le cas d'un moteur diesel, le fluide hydraulique utilisé pour l'ascenseur doit être conforme à la norme prévue au paragraphe 1°.»

10. L'article 160 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**160.** Tout système d'approvisionnement de carburant doit être :

1° muni d'un dispositif anti-siphon et d'un contrôle de débit de façon à éviter le débordement du réservoir ;

2° conçu de façon à ce que l'alimentation de carburant ne se fasse jamais par gravité.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 174.01, du suivant :

«**174.02.** Tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique doit être entretenu de façon à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation d'huile, de graisse ou d'autres matières combustibles.»

12. L'article 185 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**185.** Pour toute mine souterraine et pour tout nouveau développement et son exploitation subséquente, les véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993 doivent être protégés de la chute d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance (SPCO), ISO3449:1992 (F).

La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément à la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la conception, la fabrication ou l'installation du cadre correspond à celle prévue aux normes mentionnées aux premier et troisième alinéas.»

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993, si ces véhicules sont, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conformes à la norme Critères minimaux de performance des structures de protection contre les chutes d'objets (SPCO), SAE J231-JAN81.

13. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

«Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection est réputée effectuée conformément aux normes prévues au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la modification de la structure, du châssis, de l'habitacle ou du cadre correspond à celle prévue aux normes.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**267.1.** Dans un puits en fonçage, un système de communication verbale doit être établi selon une procédure spécifique pour l'utilisation des treuils auxiliaires, de manière à permettre le mouvement de l'équipement lourd utilisé au fond du puits, telle une plate-forme de travail, une benne preneuse ou une foreuse à flèche. Cette procédure doit prévoir aussi la répétition des instructions par l'opérateur des treuils.

Ce système de communication doit être indépendant de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 263.».

15. L'article 269 de ce règlement est modifié par l'insertion après «utilisé», de «pour le mouvement d'un transporteur,».

16. L'article 288.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{facteur de sécurité minimum} = 25,000/4,000 + L$$

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent aussi être respectées :

1° la machine d'extraction doit être conforme à la norme Performances, exploitation, essais et entretien des machines d'extraction à tambour du point de vue de la sécurité des câbles, SABS0294:2000, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0294:2000 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, CANMET ;

2° le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Évaluation de la condition des câbles à fil métallique sur les machines d'extraction, SABS0293:1996, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0293:1996 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, CANMET.

Cependant, il est interdit de diminuer le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf à moins de 4,0 à la molette pendant les deux années qui suivent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).».

17. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 418 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

«**418.2.** Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 418, lorsque des travaux de concassage sont effectués au moyen d'un concasseur fixe, les explosifs nécessaires à ces travaux peuvent être entreposés dans une niche si la quantité d'explosifs n'excède pas 25 kilogrammes (55,1 livres) et les dispositions du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 418 ne s'appliquent pas à ces explosifs.

418.3. Malgré l'article 415 et le deuxième alinéa de l'article 418, les explosifs utilisés lors d'un montage effectué au moyen d'un ascenseur de montage peuvent être entreposés temporairement dans un contenant fixé au panier de cet ascenseur si les conditions suivantes sont respectées :

1° lorsque le montage dépasse 100 mètres (328,1 pieds) à partir de son orifice ;

2° la quantité d'explosifs ne dépasse jamais la quantité nécessaire pour un quart de travail, toutefois sans jamais excéder 100 kilogrammes (220,5 livres) ;

3° les explosifs utilisés ne contiennent pas de nitroglycérine ;

4° le contenant utilisé est conçu et fabriqué selon les plans et devis d'un ingénieur et il doit être conçu de façon à avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure ;

5° les amorces ou détonateurs électriques sont placés séparément dans un contenant fermé dont l'intérieur est recouvert d'un matériau isolant électrique.».

20. L'article 424 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, du suivant :

«*g*) d'un dépôt d'huile ou de graisse aménagé à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), contenant plus de 1 000 litres (220,0 gallons) d'huile ou de graisse ; la distance minimale doit être de 30 mètres (98,4 pieds) dans le cas d'un dépôt contenant entre 101 et 1 000 litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) d'huile ou de graisse ;».

21. L'article 426 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les» par «Sous réserve de l'article 418.3, les».

22. L'article 432 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**432.** Seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs dans un transporteur peuvent y prendre place avec ceux-ci ; le chargement d'explosifs doit alors être fixé de manière à ce qu'il ne puisse heurter les travailleurs ou se renverser sur ceux-ci. ».

23. L'article 433 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les accessoires de sautage, les cordons d'allumage et les autres types d'explosifs» par «les explosifs et les accessoires de sautage».

24. L'article 434 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «2 500 kilogrammes (5 511,5 livres)» par «3 000 kilogrammes (6 614 livres)».

25. L'article 437 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mines ; dans le cas d'un front de taille à surface horizontale, le rapport de cet examen doit être inscrit dans un registre ;

3° dans le cas d'un front de taille à surface horizontale, soit être lavé conformément au paragraphe 1°, soit être nettoyé entièrement avec de l'air comprimé. ».

26. L'article 443 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot «lavée», de « , nettoyée » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si les dispositions du paragraphe 2° de l'article 437 ne peuvent s'appliquer et si l'excavation vers laquelle le front de taille se dirige est inaccessible, le forage doit s'effectuer au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et la zone de forage doit être évacuée. ».

27. L'article 447 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur les lieux d'un sautage» par «dans la zone de chargement».

28. L'article 460 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° être débranchée du circuit principal, lorsqu'elle pénètre dans un endroit, tel une galerie, un sous-niveau ou un secteur de la mine qui est délaissé. ».

29. L'article 463 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de sautage, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition ; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur. ».

30. L'article 465 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**465.** Avant la mise à feu d'un sautage sous terre :

1° un avertissement doit avoir été donné dans le voisinage du sautage par signal sonore, visuel ou vocal et les travailleurs qui ne sont pas affectés à la mise à feu doivent être évacués de la zone de sautage ;

2° lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de sautage, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition ; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur. ».

31. L'annexe II de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«FONCAGE DE PUITTS/CUFFAT

3 coups – pause – 1 coup	Montez	Exécution entre le fonds du puits et les taquets inférieurs
-----------------------------	--------	-------------------------------------------------------------------

3 coups – pause – 2 coups	Descendez	Exécution entre les taquets inférieurs et le fonds du puits. ».
------------------------------	-----------	-----------------------------------------------------------------------

32. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, les signaux doivent également servir de signaux de destination au niveau des taquets inférieurs vers lequel les travailleurs se dirigent lors d'un fonçage de puits : ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39840

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes : pour toute séance à compter du 20 décembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, monsieur Jacques Lamontagne, atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Deux-Montagnes a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

Désigne, par la présente, monsieur André Hotte, juge à la cour municipale de Boisbriand, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 20 décembre 2002

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

Erratum

Gouvernement du Québec

Avis d'adoption des Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 décembre 2002, 134^e année, n° 50, page 8276.

À la page 8285, **ANNEXE B** aurait dû se lire comme suit :

« **ANNEXE B**
(r. 27)

COUR D'APPEL
Certificat de mise en état
C.A. N°

Nous renonçons à la présentation orale du pourvoi et déclarons n'avoir aucune autre argumentation supplémentaire à celle contenue dans nos mémoires respectifs.

OUI

NON

Signé à _____ le _____

PARTIE APPELANTE
Nom et adresse du bureau
d'avocat et nom de l'avocate
ou l'avocat spécialement en
charge du dossier

PARTIE INTIMÉE
Nom et adresse du bureau d'avocat
et nom de l'avocate ou l'avocat
spécialement en charge du dossier

Téléphone : _____ Téléphone : _____

Partie appelante

Partie intimée

Objet du litige : _____

Montant : _____

Au fond

Interlocutoire

Sont produits : Motifs du jugement attaqué

Téléphone : _____

Mémoire de la partie appelante

Mémoire de la partie intimée

Mémoire des autres parties

Note au greffe : numéros des dossiers opposant les mêmes
parties qui feront partie de la même audition :
N° _____ N° _____

39827

»

Nous attestons que la cause est en état d'être plaidée au
jour fixé.

Durée des

plaidoiries : Partie appelante : _____

Partie intimée : _____

Autres : _____ Total : _____

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 133)	309	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 143)	401	
Activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les... (2002, P.L. 142)	389	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 125)	285	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 133)	309	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	443	Projet
Agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 135)	329	
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 139)	381	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 142)	389	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 133)	309	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 130)	297	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu, Loi modifiant le... (2002, P.L. 115)	257	
Code de la sécurité routière, modifié (2002, P.L. 115)	257	
Code de procédure civile — Cour d'appel du Québec — Règles de procédure en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	455	Erratum
Code de procédure civile, Loi modifiant certaines dispositions du... (2002, P.L. 132)	305	

Code de procédure civile, Loi portant réforme du..., modifiée (2002, P.L. 132)	305	
Code de procédure civile, modifié (2002, P.L. 132)	305	
Code de procédure pénale, Loi modifiant le... (2002, P.L. 139)	381	
Code de procédure pénale, modifié (2002, P.L. 139)	381	
Code du travail, modifié (2002, P.L. 143)	401	
Code municipal du Québec, modifié (2002, P.L. 130)	297	
Code municipal du Québec, modifié (2002, P.L. 137)	343	
Collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 123)	269	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique, Loi modifiant la Loi sur le... (2002, P.L. 124)	275	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... (2002, P.L. 147)	437	
Corporations religieuses, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 88)	237	
Cour d'appel du Québec — Règles de procédure en matière civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	455	Erratum
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes : pour toute séance à compter du 20 décembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	453	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	443	Projet
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes : pour toute séance à compter du 20 décembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	453	Avis
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... (2002, P.L. 137)	343	
Fête nationale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 143)	401	

Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	446	Projet
Fonds national de l'eau, Loi instituant le... (2002, P.L. 134)	323	
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions (L.R.Q., c. F-4.1)	446	Projet
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 143)	401	
Infractions en matière de boissons alcooliques, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 100)	243	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 100)	243	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 145)	431	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 100)	243	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 143)	401	
Ministère de l'Environnement, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 130)	297	
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 137)	343	
Ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes, Loi modifiant la Loi sur le... (2002, P.L. 111)	249	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 115)	257	
Ministère du Travail, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 143)	401	
Musées nationaux, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 125)	285	
Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 125)	285	
Normes du travail et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 143)	401	

Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	401	
(2002, P.L. 143)		
Observatoire québécois de la mondialisation, Loi sur l'...		
— Entrée en vigueur	441	
(2002, c. 41)		
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, Loi sur l'...	431	
(2002, P.L. 145)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	243	
(2002, P.L. 100)		
Prestation continue de services médicaux d'urgence, Loi visant la...,		
modifiée	389	
(2002, P.L. 142)		
Prestations familiales, Loi sur les..., modifiée	291	
(2002, P.L. 128)		
Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et		
modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instituant une..., modifiée	343	
(2002, P.L. 137)		
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives,		
Loi modifiant la Loi sur la... ..	297	
(2002, P.L. 130)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	297	
(2002, P.L. 130)		
Régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives,		
Loi modifiant la Loi sur le... ..	291	
(2002, P.L. 128)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	291	
(2002, P.L. 128)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi modifiant la Loi sur le... ..	385	
(2002, P.L. 141)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	343	
(2002, P.L. 137)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	291	
(2002, P.L. 128)		
Santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives,		
Loi modifiant la Loi sur la... ..	309	
(2002, P.L. 133)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	309	
(2002, P.L. 133)		
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans		
les mines	447	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail dans les mines	447	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention		
de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la..., abrogée	431	
(2002, P.L. 145)		

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 142)	389
Services de transport par taxi, Loi modifiant la Loi concernant les... (2002, P.L. 120)	263
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la..., abrogée (2002, P.L. 137)	343
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 100)	243
Transports, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Chapais, Loi concernant la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Gatineau, Charte de la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Laval, Loi modifiant la charte de la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Lévis, Charte de la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Longueuil, Charte de la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Montréal, Charte de la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343
Ville de Québec, Charte de la..., modifiée (2002, P.L. 137)	343

